

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12^e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 296).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 296).
3. — Dépôt de rapports (p. 296).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 296).
5. — Démission de membres de commissions et candidature à ces commissions (p. 296).
Discussion générale: M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
7. — Convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 297).
Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
8. — Convention sur le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 297).

- Discussion générale: M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 298).
 10. — Responsabilité des transporteurs aériens. — Discussion de questions orales avec débat (p. 298).
Discussion générale: MM. René Dubois, Paul Devinat, secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile; Bordeneuve, Longchambon, Marcel Plaisant.
Proposition de résolution de M. René Dubois. — Adoption.
 11. — Administration des départements et des communes. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 301).
Discussion générale: MM. Waldeck L'Huillier, Pinçon, Pic, Léon Martinlaud-Déplat, ministre de l'intérieur; Auberger.
Renvoi de la suite de la discussion.
 12. — Nomination d'un membre de commissions (p. 312).
 13. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 312).
 14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 312).
 15. — Commission de la reconstruction. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 312).
 16. — Propositions de la conférence des présidents (p. 312).
MM. Southon, le président.
 17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 313).

PRESIDENCE DE M. GASTON KONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Beauvais une proposition de loi relative à la réglementation de la conduite des véhicules et cycles à moteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 102, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. de Menditte et René Dubois un rapport d'information fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à la suite de la mission effectuée par une délégation de la commission sur les aérodromes africains.

Le rapport sera imprimé sous le n° 101 et distribué.

J'ai reçu de M. Pinton un rapport fait au nom de la commission des moyens de communications, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952 (n° 654, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 104 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de vouloir bien exposer les dispositions qu'il a arrêtées, comme suite aux engagements pris devant le Conseil de la République, lors de la discussion du budget de la reconstruction, pour la construction rapide de logements de première nécessité, et plus généralement quelles mesures il envisage de prendre après un hiver qui a si tragiquement illustré l'insuffisance des moyens d'hébergement pour assurer à tous le minimum de logement indispensable. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS
ET CANDIDATURE A CES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Fléchet comme membre suppléant de la commission des affaires économiques et de M. Rogier comme membre suppléant de la commission de l'intérieur.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de MM. Fléchet et Rogier.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 6 —

CONVENTION SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LES TERRITOIRES NON METROPOLITAINS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains. (N°s 594, année 1953, et 97, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, vice-président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, le Conseil de la République saura gré, je pense, au rapporteur de la commission de la France d'outre-mer d'être très bref dans les développements à donner au rapport qu'il a fait imprimer et distribuer sur ce projet de loi.

En ce qui concerne cette convention, votre commission de la France d'outre-mer exprime à nouveau le regret que ces conventions internationales fassent l'objet, dans les assemblées parlementaires, de débats au cours desquels il est simplement possible d'accepter ou de repousser en bloc l'ensemble de traités qui comportent de nombreux articles et sur les dispositions desquels on peut ne pas être unanimement d'accord. Toutefois, votre commission de la France d'outre-mer considère que le projet qui est soumis à vos délibérations aujourd'hui peut être ratifié par le Président de la République et demandé au Conseil de la République, dans ces conditions, de donner un avis favorable.

Elle m'a chargé cependant d'attirer l'attention du Gouvernement, puisque c'est la seule méthode que nous ayons de faire connaître les remarques que nous avons à formuler sur ce genre de texte, sur une différence de rédaction entre le texte de la convention internationale et les dispositions du code du travail outre-mer, en ce qui concerne l'article 154 de notre code du travail outre-mer, concernant les visites de nuit de l'inspection dans les locaux susceptibles de faire l'objet de leur recherche.

Nous pensons que le Parlement, ayant manifesté très nettement au cours du débat sur le code du travail son intention de faire une discrimination très nette entre les conditions des visites de jour et de nuit, il y aurait lieu pour le Gouvernement, en donnant à l'organisme international son accord sur les dispositions dont la ratification va être demandée au Président de la République, de faire connaître que certaines améliorations auraient lieu d'être apportées à ce texte dans l'esprit du code du travail tel que nous l'avons voté dans cette Assemblée.

Sous le bénéfice de cette simple observation, votre commission de la France d'outre-mer invite le Conseil de la République à donner l'autorisation pour laquelle il est sollicité. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 85, concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la Conférence générale de l'organisation internationale du travail le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modifications dans les territoires suivants :

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent sans modification aux territoires énumérés à l'article 2. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

CONVENTION CONCERNANT LA POLITIQUE SOCIALE DANS LES TERRITOIRES NON METROPOLITAINS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains. (N° 598, année 1953, et 98, années 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, vice-président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Même exorde, mesdames, messieurs, en ce qui concerne les observations de la commission de la France d'outre-mer sur ce nouveau texte tendant à ratifier la convention n° 82 relative à la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

Votre commission a jugé bon d'attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés que risque de soulever l'application de l'article 18, paragraphe 1, de la convention internationale qui prévoit que la disposition « A travail égal, salaire égal », sera respectée dans les territoires non métropolitains sous la réserve suivante: « dans la mesure où la reconnaissance de ce principe est acquise dans le territoire métropolitain ».

Votre commission attire l'attention du Gouvernement sur le fait que cette réserve risque d'aboutir à des résultats dangereux pour l'économie des territoires d'outre-mer de l'Union française dans lesquels s'applique le code du travail où, vous le savez, nous avons toujours tendu à faire respecter ce principe: « A travail égal, salaire égal ».

En effet, en ce qui concerne la rémunération du travail des femmes, certaines législations métropolitaines comportent des discriminations qui sont une exception au principe auquel nous sommes attachés. De sorte que, si la réserve figurant dans la convention internationale était maintenue, il se pourrait, par exemple, que dans un territoire de la couronne britannique, ce principe n'étant pas respecté dans la métropole britannique, des conditions différentes de rémunération du travail se présentent en ce qui concerne des territoires concurrents de souveraineté britannique d'un part et de souveraineté française d'autre part.

Il semble utile que le Gouvernement, en faisant connaître la ratification que vous êtes invités à valider par votre vote d'aujourd'hui, saisisse l'organisme international de cette réserve qui devrait disparaître.

D'autre part, votre commission de la France d'outre-mer s'est refusée à envisager, comme certains de ses membres l'avaient suggéré, une réserve quant au mode de calcul du niveau de vie minimum dans les territoires. Néanmoins, elle a chargé son rapporteur de vous dire qu'elle était d'accord, pour que, dans le calcul du niveau minimum de vie, il soit pris en considération les possibilités économiques des territoires auxquels ces textes sont appelés à s'appliquer.

Je pense qu'il suffira d'ailleurs que cette observation soit portée à la connaissance du Gouvernement pour qu'il veuille bien s'inspirer de cette remarque afin que les dispositions qui seront prises en exécution de cette convention internationale ne soient pas une pierre d'achoppement et un obstacle au développement économique des territoires d'outre-mer auxquels elle s'appliquera.

C'est sous le bénéfice de ces deux simples observations que votre commission de la France d'outre-mer vous demande de donner l'autorisation sollicitée. (Applaudissements.)

M. François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, il vous est immédiatement apparu que les textes qui sont aujourd'hui soumis à votre approbation avant la ratification par M. le Président de la République sont absolument conformes à tous nos principes et, surtout, aux termes de notre Constitution.

Je voulais, d'un seul mot, remercier votre rapporteur M. le président Durand-Réville, des recommandations qu'il a bien voulu faire au Gouvernement et l'assurer que celui-ci ne manquera pas d'en faire son profit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 82, concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables dans les territoires énumérés ci-après :

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, avec les modifications suivantes :

« 1^o L'article 3, paragraphe 3, de la convention doit se lire :

« Ce devra être l'un des buts de la politique sociale des autorités publiques responsables d'affecter au développement économique des capitaux publics ou privés, ou publics et privés, à des conditions qui garantissent aux peuples des territoires non métropolitains le plus grand bénéfice de ce développement ; »

« 2^o Les mots : « le fonctionnement des services publics », à la fin de l'article 4 de la convention, sont supprimés ;

« 3^o L'article 8, paragraphe b) doit se lire : Contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts de la population du territoire ; »

« 4^o Le paragraphe 2 de l'article 18 est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent, avec les modifications indiquées, à l'article précédent dans les territoires énumérés audit article. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

CONVENTION SUR LE DROIT D'ASSOCIATION ET LE REGLEMENT DES CONFLITS DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES NON METROPOLITAINS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains. (N° 601, année 1953, et 99, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, vice-président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, en ce qui concerne ce dernier texte, qui s'inspire des mêmes considérations que celles qui ont été développées tout à l'heure, votre commission de la France d'outre-mer n'a pas d'observation particulière à faire connaître au Gouvernement.

Tout au plus regrettera-t-elle que cette convention prévoit un système de règlement des conflits de travail qui n'est pas en harmonie avec les dispositions du code du travail outre-mer que nous avons adopté l'année dernière et qui prévoit un système de règlement des conflits du travail qu'il y aura peut-être intérêt à adopter dans ces conditions, suivant les considérations de la convention elle-même, afin de rendre plus efficace la procédure de conciliation. Je crois que c'est un rapprochement qu'il y aura lieu de faire car nous ne pouvons pas, d'une part, appliquer les dispositions prévues par la loi votée par le Parlement français et, d'autre part, déférer aux dispositions d'une convention internationale qui a été passée par le Gouvernement et dont la ratification nous est demandée par M. le Président de la République.

Je pense qu'il y aura lieu également, pour le Gouvernement, de tendre à l'harmonisation de ces deux textes. C'est la seule remarque que nous voulions faire à l'occasion de ce texte, dont, au demeurant, nous vous demandons d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, adoptés par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modifications dans les territoires suivants :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent sans modifications aux territoires énumérés dans l'article 2. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

J'ai reçu de MM. Durand-Réville, Louis André, Yves Jaouen, Southon, d'Argenceu, Armengaud, Aubé, Baratin, Benhabyles, Bernard, Jean Boivin-Champeaux, Boutemy, Bozzi, Brizard, Carcassonne, Mme Cardot, MM. Cayrou, Chevalier, Chochoy, Claparède, Clavier, Clerc, Cornu, Mme Crémieux, M. Denvers, Mme Devaud, MM. Dubois, Enjalbert, Ferrant, Flechet, Fourrier, Giauque, Gilbert-Jules, Grassard, Hamon, Hauriou, Lamarque, René Laniel, Laurent-Thouverey, Le Basser, Lemaitre, Leonetti, Le Sassi-Boisauné, Litaïse, Lodéon, Mahdi, Malécot, Marcelliac, Maroselli, Georges Maurice, Menu, Milh, de Montalembert, Mosrefai, Motais de Narbonne, Marius Moutet, Parisot, Paumelle, Peilenc, Péridier, Georges Pernot, Pezet, Poisson, Puaux, Rabouin, Ramampy, Restat, Réveillaud, Rivierez, Satineau, Schwartz, Symphor, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. de Villoutreys, Yver, Yacouba Sido et Yvon, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, de concert avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne, le cinquantième de l'Entente cordiale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 103, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 10 —

RESPONSABILITE DES TRANSPORTEURS AERIENS

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. René Dubois demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Si la convention de Varsovie et les textes qui l'ont suivie dégagent les transporteurs aériens de toute action en responsabilité devant les tribunaux français, notamment de toute action qui pourrait être exercée en vertu des dispositions des articles 1382 et suivants du code civil ;

Dans l'affirmative si, à la lumière d'accidents d'aviation récents, il n'estime pas léonin le contrat qui soumet le voyageur aux dispositions de cette convention alors que celui-ci n'en

est informé qu'après avoir réglé le prix de son billet et qu'il peut être victime d'un accident dû à des fautes caractérisées du transporteur ou de ses préposés.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.)

II. — M. Henri Barré demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile :

1° Si la convention de Varsovie et les textes qui l'ont suivie dégagent les transporteurs aériens de toute action en responsabilité devant les tribunaux français, notamment de toute action qui pourrait être exercée en vertu des dispositions des articles 1382 et suivants du code civil ;

2° Dans l'affirmative si, à la lumière d'accidents d'aviation récents, il n'estime pas léonin le contrat qui soumet le voyageur aux dispositions de cette convention, alors que celui-ci n'en est informé qu'après avoir réglé le prix de son billet et qu'il peut être victime d'un accident dû à des fautes caractérisées du transporteur ou des préposés.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Pailhe, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Mesdames, messieurs, cette question orale, avec débat, à laquelle ont bien voulu s'intéresser votre commission des moyens de communications, des transports et du tourisme et un certain nombre de nos collègues, ne relève ni de la technique, ni des modalités du transport aérien. Elle n'évoque que des questions juridiques de fort pratique intérêt ; aussi avions-nous été surpris, tandis qu'elle était effectivement posée à M. le garde des sceaux, de l'avoir vue transmise à l'autorité de M. le secrétaire d'Etat à l'aviation civile.

Le retard apporté secondairement à cette discussion nous permet, comme nous l'avions primitivement souhaité, de nous adresser à M. le ministre de la justice, dont les explications ne manqueront pas d'éclairer le débat.

Nous disons « question de droit », car il n'est pas dans nos intentions de faire le procès des accidents d'aviation. Ceux-ci, grâce à la qualité des appareils, au savoir plein d'expérience des équipages et aux dispositions de surveillance et de guidage assurés au sol, sont, vous le savez, de plus en plus rares, eu égard au nombre toujours croissant de passagers transportés sur des distances de plus en plus grandes.

Cette amélioration a été constante depuis 1948 et je vous rappellerai qu'en 1949, pour la première fois, le nombre d'accidents mortels est passé au-dessous de 1 par 100 millions de kilomètres-passagers. Vous voyez donc que le danger du transport aérien est bien inférieur à celui que s'adjuge malheureusement notre moyen quotidien de transport qu'est l'automobile.

Notre but est de rappeler les règles de responsabilité auxquelles sont soumis les transporteurs dans le domaine aérien et de souhaiter que des novations soient apportées à des textes qui, déjà anciens, n'ont pas suivi l'évolution des activités auxquelles ils s'appliquent et qui, s'ils sont toujours nécessaires, ne nous apparaissent plus comme suffisants.

Deux textes juridiques règlent actuellement les questions de responsabilité dans le domaine du transport aérien : d'une part, la loi du 31 mai 1924 qui s'applique aux voyages en survol du seul territoire français ou sous autorité de la France, même si, dans ce dernier cas, des territoires étrangers sont survolés sans qu'il y soit fait escale.

Le deuxième texte est constitué par la convention de Varsovie, signée en 1929 par plus de soixante Etats et qui régit les responsabilités des transporteurs aériens dans le domaine international.

Dans le domaine du transport interne, la loi de 1924, toujours en vigueur, stipule, en son article 42, que « le transporteur peut s'exonérer de sa responsabilité à raison des risques de l'air et des fautes de ses préposés, sous réserve que l'aéronef soit en bon état de navigabilité au départ et que le personnel soit muni des brevets et certificats réglementaires. »

On ne peut vraiment demander moins. Mais il faut se rappeler qu'en 1924, date de la loi, le voyage aérien était encore presque une aventure. Pour donner à ce mode de transport nouveau les possibilités d'expansion souhaitables et pressenties, le législateur cherchait assez judicieusement à exonérer le transporteur de sa responsabilité et à laisser à l'usager les risques du voyage. C'était l'époque aussi où les contrats d'assurance sur la vie précisaient, sauf conditions particulières, que le risque aérien n'était pas couvert par la police.

Depuis lors, des progrès techniques dans tous les domaines ont apporté des modifications considérables aux conditions du

transport aérien. Ces transports aériens sont devenus — vous le savez — nombreux et fréquents. A titre d'exemple, je puis vous rappeler que les compagnies françaises, à elles seules, ont transporté, en 1952, plus d'un million de voyageurs.

Sur le plan pratique, la loi de 1924 allégeait donc considérablement la responsabilité du transporteur aérien en comparaison des autres moyens de locomotion et, sur le plan juridique, son caractère essentiel était le renversement du fardeau de la preuve, la victime ou ses ayants droit ayant à charge d'établir la faute lourde et formelle de la compagnie.

Dans la pratique, la démonstration par le demandeur de la faute lourde et formelle s'est révélée extrêmement difficile et les tribunaux ne l'ont reconnue que d'une manière tout à fait exceptionnelle, au moins en France.

Cependant, à dater de 1930, 1932, et surtout après 1935, après une affaire fameuse, cette jurisprudence s'est un peu modifiée. En outre, pour éviter peut-être le retentissement de certains débats, il semble que dans la pratique, les compagnies de transport aérien, prenant de l'avance sur les textes, se soient obligées, le plus souvent, à verser à la victime ou à ses ayants droit une somme identique à celle que la convention de Varsovie réglemente, mais ceci sous réserve que victime ou ayants droit ne déclencheront pas une action contre le transporteur. En pareil cas, celui-ci ne verse spontanément aucune indemnité, il attend la sentence, et, si celle-ci se révèle défavorable au demandeur, qui n'aura pu prouver la faute lourde, la compagnie se réserve de ne verser aucune indemnité aux victimes.

Nous retrouvons là, peut-être édulcorée, mais encore sensible, la pratique de ces compagnies d'assurances qui tentent, avant toute action judiciaire et pour l'annuler, de régler au mieux de leurs intérêts les séquelles d'accidents en faisant miroiter aux yeux des victimes le bénéfice d'un encaissement immédiat, mais d'une somme souvent assez faible.

La convention de Varsovie de 1929 s'applique aux transports aériens internationaux. Au sens de ladite convention, est transport international tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport, sont situés sur le territoire de deux hautes parties contractantes. Dans ces conditions, l'article 17 de la convention édicte que le transporteur est responsable du dommage intervenu en cas de mort ou de blessure qui s'est produite à bord de l'aéronef ou au cours de toute opération d'embarquement ou de débarquement.

C'est donc un principe général, et c'est là une responsabilité de caractère objectif, nous dirions même volontiers une responsabilité à tout faire qui amène les compagnies de transport aérien à verser une somme limitée à la valeur de 125.000 francs or Poincaré, représentant actuellement 2.900.000 francs de notre monnaie.

L'article 17 de la convention de Varsovie établit donc l'usage courant à l'égard de la victime d'une indemnité forfaitaire. En envisageant sans doute implicitement l'éventualité d'une action judiciaire tentée par la victime, en vue d'obtenir une indemnité supérieure, l'article 20 de la convention stipule que le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre, et la jurisprudence a, le plus souvent, interprété dans un sens très libéral et très favorable aux compagnies de navigation aérienne ces dernières dispositions de la convention de Varsovie.

Balançant ces dispositions, l'article 25 de la convention établit cependant une réserve importante en stipulant que le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de la présente convention qui excluent ou limitent sa responsabilité si le dommage provient de son dol ou d'une faute considérée comme équivalente au dol. La victime ou les ayants droit ont alors toutes raisons d'engager une action judiciaire contre la compagnie, sous la réserve, toujours la même, qu'ils ont à faire la preuve de la faute lourde équivalente ou assimilable au dol, et ceci est d'autant moins facile que les limitations de responsabilité du transporteur ne sauraient tomber que du fait d'un acte accompli avec la conscience de causer le dommage ou tout au moins avec un mépris complet de ses conséquences naturelles.

Un exemple tout récent nous montre les difficultés d'une pareille assimilation. Un jugement de la cour d'appel de Paris, et dont la presse a fait état ces derniers jours, a débouté un citoyen américain de son action contre la compagnie Air France à propos de l'accident des Açores. Arguant de la faute lourde du commandant de bord, le demandeur réclamait 25 millions à titre de dommages-intérêts pour les enfants de son ex-femme divorcée; mais, la preuve de la faute lourde du transporteur n'ayant pu être apportée, la cour a statué au seul versement de l'indemnité forfaitaire de 2.900.000 francs.

Il faut rappeler que certaines juridictions acceptent beaucoup

plus volontiers que d'autres la preuve de la faute lourde. Elle est exceptionnellement retenue en France. Elle est retenue bien davantage aux Etats-Unis et, aux 8.000 dollars auxquels correspond l'indemnité forfaitaire fixée par la convention de Varsovie, on a vu souvent, par jugement, se substituer des indemnités très importantes. Nous en avons relevé deux: l'une de 85.000 dollars et l'autre de 300.000 dollars. Nous rappelons que la convention de Varsovie a été ratifiée par l'immense majorité des Etats, exception faite du Japon, de la Chine et de quelques républiques sud-américaines. Cette convention est actuellement en cours de révision devant la commission juridique de l'O. A. C. I., ou, pour mieux dire, en tenant compte des justes observations de notre éminent collègue M. Pezet, de l'Organisation de l'aviation civile internationale. (*Très bien! très bien!*)

Cette ébauche de révision ne porte pas sur le fond même du texte, mais sur une modification de la fixation du montant de la réparation pécuniaire à allouer. Les pays dits riches, les Etats-Unis notamment, trouvent le chiffre de 2.900.000 francs insuffisant; tandis que les nations pauvres jugent inopportuniste d'élever le montant de la réparation et menacent de se retirer des membres signataires de la convention si l'indemnité était augmentée. La France, cependant, accepterait le chiffre de 4.500.000 francs, l'Italie également, et ces propositions ont fait l'objet d'un assez vaste accord lors de la récente conférence de l'Organisation de l'aviation civile internationale tenue à Rio en septembre 1953. Mais l'Australie, le Liban et la Syrie trouvent ce chiffre trop élevé tandis que les Etats-Unis d'Amérique proposent de multiplier les 125.000 francs-or Poincaré par trois ou quatre.

En somme, le transport aérien, en général, bénéficie de conditions exceptionnelles inconnues de tout autre transporteur et qui limitent l'étendue de ses responsabilités. Les origines encore récentes de ce moyen de locomotion les justifient au moins partiellement et aussi, ce qui lui demeurera longtemps encore sans doute, ses aléas spéciaux.

On peut y ajouter une raison d'ordre financier qui n'est pas sans valeur et qui est fondée sur le coût d'une catastrophe aérienne. Si nous prenons l'exemple d'un accident ayant entraîné la destruction complète d'un appareil de type « long courrier » moderne, le bilan des pertes est à peu près le suivant: appareil, 600 millions de francs; fret, 50 millions; montant des indemnités aux ayants droit de l'équipage, 25 millions; montant des indemnités aux ayants droit des passagers, 255 millions, si l'on s'en tient à la convention de Varsovie.

Si, au lieu de s'anéantir dans un océan ou de s'écraser sur un roc stérile, l'aéronef a entraîné des dommages aux tiers lors de l'accident, on peut, en moyenne, évaluer ces dommages à 100 millions de francs.

Le total, pour un appareil accidenté, représente donc une perte de un milliard de francs en s'en tenant, pour les indemnités à verser, aux seuls chiffres de la convention de Varsovie.

Si ce verrou saute par démonstration de faute lourde, ce peut être 500 ou 600 millions qu'il faut ajouter à ce triste bilan.

Or, le chiffre d'affaires d'Air France, qui est très important, est de 40 milliards de francs. Un seul accident représente donc au moins le quarantième de ce chiffre d'affaires. Cette proportion est infiniment plus importante pour des compagnies plus modestes dont le chiffre d'affaires s'établit entre 3 et 4 milliards.

Rappelons, si vous le voulez, par comparaison avec un autre moyen de locomotion, qu'une aussi grave catastrophe que celle de Laguy en 1933 sur le réseau des chemins de fer de l'Est, avait entraîné, évalués en notre actuelle monnaie, des dommages de 1 milliard et demi en tant que dégâts ou indemnités, pour un chiffre d'affaires général des compagnies de chemins de fer s'élevant alors à 400 milliards.

Bien entendu, les compagnies sont elles-mêmes assurées, mais le montant des primes d'assurance, même basé sur les stipulations de la convention de Varsovie, pèse assez lourdement dans les bilans des compagnies de transport aérien, et certaines, au reste, sont, du moins pour une grosse partie, leur propre assureur.

Il peut donc demeurer nécessaire d'assurer aux modes de transport aérien un régime juridique de responsabilité leur permettant de poursuivre une exploitation financière encore difficile, mais il serait souhaitable de voir les usagers mieux instruits de l'exacte couverture des risques. Actuellement, ces données sont portées au dos du billet de transport en extrait des conditions générales dont je vous présente un exemplaire.

Le texte est en caractères d'imprimerie si minuscules qu'ils sont d'emblée rebulants, sauf pour les amateurs de déchiffrement de textes. Je doute que l'on en rencontre beaucoup dans la clientèle, habituellement pressée, des transports aériens.

Il serait très utile que les stipulations de la loi de 1924 et de la convention de Varsovie fussent portées sur un feuillet spécial

inclus dans le billet. Ce feuillet devrait être signé avant le voyage par le possesseur du billet, qui reconnaîtrait qu'il a pris effectivement connaissance des modalités d'assurance et des modalités d'indemnisation, en cas d'accident. Suivant son tempérament, ses conceptions ou ses charges, le titulaire du billet s'en tiendrait à ces modalités ou compléterait individuellement, jusqu'à la somme qu'il considérerait comme souhaitable, par une assurance personnelle, limitée au voyage qu'il entreprend, le montant des sommes à valoir, à lui-même ou à ses ayants droit, en cas d'accident.

Nous souhaitons aussi que la loi de 1924 soit amendée par un nouveau texte identifiant, si vous voulez, sur le plan interne, les indemnités à verser, comparables aux stipulations incluses dans la convention de Varsovie. Nous considérons enfin que le montant de l'indemnité forfaitaire de 1.900.000 francs, actuellement versée en cas d'accident, ne répond plus du tout aux données véritables de responsabilité, même limitées, et que ce chiffre doit être modifié et porté au minimum, comme l'a proposé la conférence de Rio, à 4.500.000 francs.

M. Marcel Plaisant. Il faudra que cela soit accepté par les autres Etats.

M. René Dubois. Un bon nombre l'ont accepté, mais certains autres se font tirer l'oreille, menaçant même de ne pas appliquer la convention de Varsovie. Nous demandons que les représentants français aient une action sur les retardataires.

Devant l'affirmation d'un moyen de transport qui fait chaque jour ses preuves, peut-être conviendra-t-il ultérieurement d'envisager une refonte juridique totale de son mode de responsabilité en le rapprochant — je n'ose pas parler d'identification — du régime commun de tous les transporteurs. Il appartiendra enfin à notre Assemblée de se prononcer sur une proposition de résolution traduisant le sentiment de l'ensemble de nos collègues. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Devinat, secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile. Mesdames, messieurs, je tiens à dire, pour commencer, que les déclarations qui vont suivre sont faites conjointement au nom du garde des sceaux et du secrétaire d'Etat à l'aviation civile.

En ce qui concerne les propositions présentées tout à l'heure par le docteur Dubois sur les modifications dans la présentation même des risques et des assurances au moment de l'achat du billet, je peux lui affirmer que je ferai le nécessaire pour que, à ce propos, il trouve une satisfaction que je considère comme tout à fait naturelle.

En ce qui concerne l'application de la convention de Varsovie par les tribunaux français, il s'agit essentiellement de la responsabilité du transporteur aérien en matière de transport international. Or, le transport international, comme vous l'avez vous-même indiqué — transport international aérien, bien entendu — comme tout autre transport, est défini comme celui dont le point de départ et le point de destination sont situés dans deux territoires soumis à des autorités différentes, ou comporte des escales dans deux territoires soumis à des souverainetés différentes.

Dans ce domaine, la convention de Varsovie, ratifiée par une loi du 16 septembre 1931, s'applique seule nonobstant l'existence d'une réglementation interne différente et elle l'indique très explicitement. La jurisprudence la plus récente l'a confirmé : c'est l'accident des Açores, tribunal civil de la Seine, jugement du 24 avril 1953.

Aux termes de la convention, le transporteur est responsable de plein droit des dommages causés — articles 17 et 18 — sauf à prouver qu'il a pris ou que ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages ou qu'il y a eu faute de pilotage. Toutefois, sa responsabilité est limitée par l'article 22, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, à 125.000 francs-or Poincaré, soit 2.900.000 francs environ par voyageur et à 250 francs-or Poincaré, soit 6.000 francs par kilo de fret, bagage ou messagerie. Cette limitation disparaît en cas de preuve par les ayants droit de la victime d'une faute équivalente au dol commise par le transporteur ou ses préposés, la qualification de la faute incombant aux tribunaux et c'est bien là dessus que repose, au fond, tout le problème.

M. Bordeneuve. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bordeneuve, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bordeneuve. Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous interrompre sur ce point. Vous venez de dire que les vic-

times ou les ayants droit des victimes pouvaient engager une action s'ils apportaient la preuve qu'il y a eu dol de la part des transporteurs ou une faute équivalente au dol. Est-ce que vous pourriez me préciser si l'erreur de pilotage est une erreur suffisamment lourde qui peut être assimilée au dol ou qui est équivalente au dol ?

M. le secrétaire d'Etat. A la vérité, tout ceci dépend des accidents qui ont été examinés ou produits. L'erreur de pilotage doit être absolument — et vous devinez pour quelles raisons — prouvée, pour qu'elle puisse être utilisée dans le cas d'espèce. Il est extrêmement difficile, surtout dans le cas d'un accident vraiment total, d'apporter cette preuve.

M. Longchambon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Longchambon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Longchambon. Il est, en effet, très important d'examiner ce que vous disiez vous-même être le point capital dans ce débat. Je vais vous donner un autre exemple qui, celui-là, est plus précis. Une société qui impose à un pilote unique d'un avion cinquante heures de présence à son fauteuil, sans aucun repos sur soixante-sept heures de déplacement, qui est, de ce fait, en infraction avec le décret du ministère du travail organisant les horaires de service maxima à imposer à un équipage, en cas d'accident, la compagnie qui prend cette responsabilité n'a-t-elle pas commis une faute lourde ?

M. le secrétaire d'Etat. Ce qu'a voulu, en l'espèce, le législateur, c'est l'analogie de la faute lourde avec le dol. La réalité de ce dernier est assez difficile à vérifier dans le cas que vous venez d'indiquer. Ce n'est pas non plus parce que la compagnie a pu exiger un effort supplémentaire, effort que, généralement, le personnel a accepté de fournir, que nous sommes en présence de ce que j'appellerai une faute lourde. En tout cas, c'est au tribunal à en juger. Or, malheureusement, vous le savez, comme moi — je reviendrai d'ailleurs sur ce point tout à l'heure — les décisions des tribunaux sont contradictoires.

Ce qui est important dans l'affaire, comme l'a dit tout à l'heure le docteur Dubois, c'est que le Gouvernement français a fait un effort considérable — il a particulièrement insisté sur ce point à l'occasion de la récente conférence de Rio-de-Janeiro — pour obtenir le vote d'un projet de protocole additionnel à la convention de Varsovie, projet qui devra être soumis à la signature des Etats intéressés, prévoyant que la limitation des responsabilités du transporteur international sera portée de 125 000 à 200 000 francs-or.

Cette nouvelle limitation qui a été imposée, en cours de débat, — ce n'était même pas la position propre du Gouvernement français; nous sommes arrivés à une position transactionnelle — c'est la limite de ce que nous pouvions demander sur le plan international à tous les Etats signataires et cela représente un peu plus de 4.500.000 francs actuellement. Dans le même temps, les causes particulières d'exonération actuellement retenues seraient supprimées.

La délégation française aurait souhaité, comme je vous le disais il y a un instant, aller plus loin dans la voie de la revision, mais comme il était absolument indispensable de maintenir l'unité du régime applicable aux transports aériens, à titre de transaction nous avons accepté ce chiffre qui apporte tout de même une amélioration importante à l'état de choses actuel.

Sur le deuxième point, à savoir la validité du contrat de transport, voici quelle est actuellement la position du Gouvernement. Le contrat de transport conclu en application de la convention de Varsovie ne saurait être qualifié de léonin dès l'instant où il ne contient que les dispositions figurant dans ladite convention, qui s'imposent au transporteur comme au transporté. La seule acceptation du titre de transport implique l'acceptation des clauses contenues ...

M. René Dubois. Sous réserve ...

M. le secrétaire d'Etat. ... sous réserve, monsieur Dubois, je le dis tout de suite, qu'elles soient mieux explicitées et que le transporté ait la pleine conscience de ses obligations comme de ses risques.

Au surplus, la situation des ayants-droit des victimes n'est pas plus défavorable au regard de la réglementation internationale que de la réglementation interne. Sans doute, paraît-il y avoir une tendance des tribunaux français à reconnaître aux ayants droit des victimes d'accidents une action directe s'appuyant sur les articles 1382 et 1384 du code civil et leur permettant ainsi d'obtenir une réparation intégrale du préjudice subi. La jurisprudence des transports maritimes — affaire du *Lamo-*

rière, cour de cassation, 19 janvier 1951 — a été notamment invoquée par analogie, mais cette analogie est sans fondement, car il existe des dispositions légales particulières: les articles 42 à 48 de la loi du 31 mars 1924, auxquels vous avez fait référence tout à l'heure, monsieur le docteur Dubois, fixent la responsabilité des transporteurs aériens en droit interne. En fait, la jurisprudence en matière d'accidents aériens soumis à la législation intérieure donne lieu à des interprétations différentes.

Le tribunal de commerce de la Seine jugeant de la responsabilité d'Air France dans l'accident de Nice en 1952 a rejeté la possibilité pour les ayants droit des victimes d'invoquer l'article 1384 du code civil. A l'inverse, un jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux a admis le recours à l'article 1384 pour l'accident du Latécoère d'Air France en 1948. Ce jugement est d'ailleurs actuellement frappé d'appel.

Que faut-il en conclure ? Comme vous, qu'une harmonisation de la législation internationale et des conventions internationales est nécessaire. Cette harmonisation est actuellement en cours d'élaboration; elle permettra d'arriver à une unité de vues dans les règles applicables aux différentes catégories de transports aériens.

Dans ces conditions, que faut-il retenir comme conclusion ? D'une part que la convention de Varsovie, pas plus que la réglementation interne, sous réserve d'une interprétation contraire des tribunaux français, ne permettent d'engager une action en réparation du préjudice subi basée sur les articles 1382 et 1384 du code civil, que la responsabilité du transporteur doit être recherchée et affirmée dans le cadre des dispositions de la convention de Varsovie et de la loi du 31 mai 1924, que ces dispositions ne peuvent être considérées juridiquement comme lésionnaires dès l'instant qu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur et acceptées par les usagers.

C'est à cette conclusion qu'il faudrait arriver. Des efforts convergents sont actuellement poursuivis et doivent être poursuivis tant sur le plan international — ceci pour répondre à l'objection de M. le président Plaisant — que sur le plan interne pour augmenter le montant des réparations consenties aux victimes d'accidents aériens et surtout pour harmoniser les divers régimes actuellement en vigueur.

M. Marcel Plaisant. Pour le moment, avec la Constitution que vous avez, c'est le texte conventionnel qui a priorité, jusqu'à ce que vous obteniez une modification, par des négociations d'ailleurs délicates, car il n'y a pas en présence que la France et des pays analogues à la France, il y a ceux qui redoutent l'augmentation. Comme la conférence en question s'occupe du sort de la navigation aérienne en général, elle a tendance à prendre un chiffre record acceptable par tous. Il est donc difficile de concevoir et même de laisser luire l'espoir chimérique d'une augmentation, car cela dépend d'une négociation infiniment délicate qui doit mettre d'accord des intérêts et des esprits divers dans un texte transactionnel.

M. le secrétaire d'Etat. Je puis dire à M. le président Plaisant que sur le plan où il a raison de se placer, celui de la négociation obligatoire, le fait que la France a minimisé son point de vue et qu'elle a adopté une position transactionnelle nous permet actuellement de penser qu'en ce qui concerne la résistance des pays dont M. Dubois a lui-même parlé — qui ne veulent pas accepter une augmentation, quelle qu'elle soit, de l'indemnité proposée par la Convention de Varsovie — nous sommes maintenant en bonne voie.

Je ne pense pas que les négociations seront très longues. Nous sommes arrivés à nous mettre à peu près d'accord avec l'ensemble des délégations à l'organisation de l'aviation civile internationale et je crois que nous arriverons rapidement à une conclusion. En tout cas, il n'y a pas d'autre méthode.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En conclusion de ce débat, je viens d'être saisi, conformément à l'article 91 du règlement, d'une proposition de résolution présentée par M. René Dubois et ainsi conçue :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« 1° A déposer dans le plus bref délai un projet de loi étendant au transport aérien interne les dispositions de la convention internationale de Varsovie ;

« 2° A appuyer, par ses représentants à l'O. A. C. I., le relèvement très substantiel du plafond de l'indemnité forfaitaire fixé à l'article 22 de ladite convention ;

« 3° A faire en sorte que les passagers aériens soient mieux avertis des dispositions de cet accord international. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

ADMINISTRATION DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes et aux départements de s'administrer conformément à la Constitution et répondre ainsi aux vœux votés à l'unanimité lors du récent congrès des maires de France.

Avant de donner la parole à M. Waldeck L'Huillier, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Paira, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, à la fin de l'année dernière j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur « quelles mesures il comptait prendre pour permettre aux communes et aux départements de s'administrer conformément à la Constitution et répondre ainsi aux vœux votés à l'unanimité lors du récent congrès des maires de France ».

C'est donc l'importante question de l'autonomie communale que doit débattre le Conseil de la République afin d'attirer avec plus de force que par le passé l'attention publique sur la nécessité et l'urgence de résoudre le problème dont dépend la vie quotidienne et l'avenir des 38.000 communes de notre pays.

La lutte des villes françaises pour leur autonomie remonte au XII^e siècle. Les communes sont nées de l'action des artisans et des marchands des villes du moyen âge pour arracher aux seigneurs et à l'Eglise des chartes qui leur assuraient des franchises municipales. Les communes ont joué un rôle important dans la transformation de la société féodale. Pendant des siècles, elles ont joué un rôle progressif et aidé la bourgeoisie française dans son émancipation. C'est dans cette petite république, appelée commune dans le Nord, municipalité dans le Midi, qu'on a d'abord imposé aux seigneurs les chartes municipales. Le heffroi, la milice communale, la bannière deviennent des symboles concrets de l'émancipation des villes. « Faire commune », c'est le cri de ralliement pour exiger de nouvelles conditions de vie.

La Révolution française appliqua une décentralisation complète. De très grands pouvoirs furent alors confiés aux municipalités libres. En 1793, la commune de Paris fut le centre de l'action révolutionnaire du peuple. La commune de Paris, en 1871, institua le pouvoir des travailleurs. Le nombre considérable de cités qui ont conservé l'appellation « ville-franche » indique les résultats obtenus dans le passé.

Personne ne conteste que la commune, en même temps circonscription territoriale, administrative et personne morale, est une réalité parfois très ancienne. Les transformations que le progrès apporte dans la vie des sociétés n'a en rien entamé cette vérité. Personne, non plus, ne nie que cette cellule essentielle de la vie nationale doit être administrée par des membres élus par toute la collectivité qu'elle constitue.

Un document de votre ministère indique : « La décentralisation communale répond donc à la fois à une nécessité pratique et à une nécessité politique. En outre, la décentralisation satisfait le vif désir des administrés de se gouverner eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs élus ; elle répond, sur le plan local, à la tendance démocratique contemporaine ».

Nous verrons tout à l'heure qu'il y a loin entre les écrits et les actes. Notre collègue, M. Léo Hamon, écrivait, peu de temps après la libération : « L'autonomie communale n'est pas seulement une question d'intérêt local. Elle influe sur tout le potentiel de démocratie d'un pays. Une nation n'est pas en régime véritablement démocratique lorsque la commune et les départements n'ont pas eux-mêmes une administration libre ».

Le régime communal actuel est fixé par la loi du 5 avril 1884. Hélas ! les conditions fixées par le législateur de la fin du 19^e siècle sont, pour la plupart, abandonnées, et la charte municipale octroyée en 1884, qui tout en maintenant la tutelle était une conquête des forces progressives sur la réaction, est faussée de mille manières.

Votre politique rabaisse l'administration des communes à n'être qu'un des rouages de la machine de l'Etat, pour maintenir la domination d'une classe. Vous faites une démocratie formelle où le rôle du préfet et de la bureaucratie est considérable. Sous prétexte de l'article 92, vous voulez faire du maire

L'auxiliaire de toute la politique de l'Etat. C'est pourquoi vous renforcez la tutelle et c'est pourquoi vous prenez des mesures intolérables pour les maires. Dans l'opposition à cette politique qui monte des profondeurs du pays, les corps municipaux des villes et des bourgades jouent un rôle très important. Personne ne s'est trompé sur l'importance des élections municipales dernières. Même limitées, les libertés municipales sont devenues gênantes pour les gouvernements qui se succèdent depuis sept ans.

La situation des communes de France est telle que depuis déjà de longues années une menace mortelle pèse sur elle. Elle a été souvent dénoncée. En 1945, M. le président Herriot, maire de Lyon depuis près de 50 ans, rappelait la nécessité d'instituer un régime où seraient respectées les libertés communales. Il disait: « Ainsi, partout l'Etat, être abstrait, se substitue à la commune. Il la tue. Cependant, c'est le maire, être vivant, que la population rend responsable ».

Dans d'autres articles, il évoquait le « servage des communes », qualifiant « d'odieux » le régime actuel et affirmant que là où est la responsabilité, là doit être l'autorité. Il concluait: « Notre régime communal est une insulte au bon sens ».

Lors de la discussion de votre budget, monsieur le ministre, en décembre dernier, de tous les bancs de notre Assemblée sont venues des doléances et notre collègue, M. Abel-Durand, président de l'association des présidents de conseils généraux, fut l'interprète des protestations de toutes les assemblées départementales. La simple lecture des vœux de tous les congrès des maires de France est édifiante. Peut-on croire que le maire, l'élu le plus proche de la population, dont il connaît les angoisses, les difficultés, dont il partage les peines, ne serait qu'un démagogue ?

Car il est vrai que la gestion d'une commune est devenue très difficile. Treize millions de ruraux n'ont pas l'eau potable. De nombreux villages et des écarts encore plus nombreux ne sont pas électrifiés. L'entretien des chemins communaux pose des problèmes parfois insolubles aux petites communes. Les locaux scolaires sont surchargés ou en mauvais état. Les besoins et la misère grandissent et, malgré le truquage des chiffres, le chômage a des résultats, hélas ! évidents dans les cités industrielles.

La préoccupation dominante de millions de Français est la recherche d'un logement, et ils se tournent désespérément vers les municipalités auxquelles pourtant les crédits d'habitations à loyer modéré sont constamment réduits. Le nombre de logements rattachés au tout à l'égoût est en moyenne, pour les grandes villes de France, de 10 p. 100.

C'est pourquoi il est monté un cri de détresse du dernier congrès des maires de France. Le cahier de doléances établi ce jour-là est d'une éloquence terrible. « L'insuffisance des réalisations, le manque de confort, l'isolement des fermes, les difficultés d'exploitation, la situation lamentable de l'habitat rural, la rareté des distractions et le manque d'équipement de nos campagnes font que l'exode rural se développe et que nos petites communes se vident de la partie la plus active de la population, c'est-à-dire la jeunesse ».

Les projets de travaux ne reçoivent pas d'approbation; approuvées avec des retards invraisemblables, les subventions ne leur sont pas accordées. Enfin, il est souvent impossible de contracter des emprunts. Les crédits sont bloqués.

Au rythme actuel, il faudra soixante ans pour installer partout l'eau courante.

M. Boisrond. Non ! 200 ans, chez moi !

M. Waldeck L'Huilier. Monsieur le ministre, vos propres chiffres montrent que l'équipement rationnel minimum des communes nécessiterait 1.000 milliards. Les responsables de cette situation, pour détourner le mécontentement et tenter de l'endiguer, utilisent des procédés inqualifiables. Vous avez encore présents à la mémoire, mesdames, messieurs, certains moyens, parmi d'autres, employés par le Gouvernement, il y a quatre ans, pour majorer par décret la valeur locative de la patente donnant ainsi, bien entendu, quelques ressources supplémentaires aux communes auxquelles, en même temps, on supprimait les subventions de fonctionnement et auxquelles, de surcroît, on en faisait porter la responsabilité en indiquant aux commerçants mécontents que c'était les maires qui avaient augmenté les impôts communaux.

Il vous souvient aussi de certains articles fort bien orchestrés dont l'un — je cite *Le Figaro* — était ainsi rédigé: « les communes dépensent souvent sans compter, elles font des prodigalités de caractère électoral », et c'était terminé par ce bouquet: « les maires et les conseils municipaux auraient-ils perdu à leur tour toute raison ? ».

A l'insulte gratuite se mêlait une manœuvre réactionnaire: revenir à la gratuité des fonctions municipales, par conséquent laisser celle-ci aux gens fortunés, mettre la classe ouvrière dans l'impossibilité de gérer ses propres affaires. Alors que le temps d'un maire consacré aux affaires locales est pris par les obsta-

cles que lui oppose quotidiennement la tutelle, qu'il a à mener une lutte épuisante, stérile, pour effectuer la plus minime réalisation, certains journaux accusaient les mêmes maires il y a peu de temps, en termes injurieux, d'être seulement préoccupés de toucher des émoluments et de détourner — ils en avaient fait le calcul — près de deux milliards au détriment des contribuables sous forme d'indemnités aux maires et aux adjoints. Ces journaux, en voulant dresser l'opinion publique, voulaient donc faire du maire le bouc émissaire de la situation des communes et des départements.

Cette situation est particulièrement difficile. Notre équipement communal est un des plus retardataires au monde et, si nous sommes au trentième rang pour les dépenses de l'éducation nationale, nous sommes loin aussi par rapport aux autres nations en ce qui concerne les installations indispensables à nos cités.

Les résultats de la politique menée depuis 1947 sont maintenant évidents pour tous. Lorsque la moitié du revenu national est consacrée aux dépenses militaires, il ne reste que des sommes insignifiantes pour l'équipement communal. Quand un pays accorde 9 millions dans la lutte contre le cancer et 76 milliards pour les forces de police, dans un budget où il n'est prévu que 2.500 millions pour les subventions d'intérêt général destinées aux communes, il ne peut se réclamer du progrès social. 700 milliards ont été consacrés, l'an dernier, à la guerre d'Extrême-Orient. Or, cette somme est supérieure aux dépenses totales des 38.000 communes et des 90 départements.

La politique gouvernementale paralyse les communes en détournant leurs ressources au profit du budget de l'Etat. Ce système est pratiqué depuis fort longtemps. L'Etat pille systématiquement les recettes communales et les détourne à son profit, réalisant ainsi une double opération: faire des économies et faire endosser aux communes sa propre responsabilité. C'est ainsi qu'on a supprimé les subventions et qu'on les a remplacées par un impôt nouveau, impôt indirect payé par les petits consommateurs. C'est l'exemple des subventions d'équilibre et de la création de la taxe locale.

Lorsqu'on institue des impôts en faveur des communes ou qu'on oblige celles-ci à en créer, l'Etat prélève régulièrement une dime à son profit. Il détourne la loi Barangé qui tend de plus en plus à n'être qu'un complément du budget de l'Etat pour les constructions scolaires. La taxe locale a été modifiée six fois depuis 1948 et elle a permis plusieurs détournements au profit de l'Etat, dont le plus typique est celui de la taxe unique sur les viandes.

Le fonds national de péréquation fait l'objet de convoitises constantes en raison de l'augmentation de ses ressources: 31 milliards en 1953. Ce fonds verse maintenant à la place de l'Etat les anciennes subventions d'équilibre. Il donne aux départements des sommes plus importantes, prises au détriment des communes afin de compenser l'aide que l'Etat aurait dû accorder aux conseils généraux. Il subventionne les départements d'outre-mer, alors qu'autrefois ceux-ci l'étaient par le budget de l'intérieur. A différentes reprises, le Gouvernement a tenté de détourner les sommes restant au fonds pour créer la caisse de prêts et d'équipement.

Le recul des opérations de recensement jusqu'en 1955 — et une partie en sera payée par les communes grâce à la diminution de 25 p. 100 de la subvention d'intérêt général — a permis de frustrer les communes d'un certain nombre de milliards, la subvention étant souvent calculée suivant le nombre d'habitants.

A cela j'ajoute que vous mettez à la charge des communes des dépenses qui ne leur incombent pas, que vous augmentez régulièrement chaque année les contingents de police, d'incendie, d'assistance, contingents sur lesquels les municipalités n'ont absolument aucun contrôle. Les contingents de police sont au coefficient dix par rapport à 1947. Cette année encore, en ce qui concerne l'incendie et pour les communes de la banlieue parisienne, vous portez la contribution par tête d'habitant à 158 francs, soit une majoration de 47 francs.

Il en est de même pour les contingents de professeurs spéciaux.

Enfin lorsque les maires, après mille tracasseries, ont trouvé des ressources pour gager les emprunts, ils n'obtiennent ceux-ci qu'au compte-gouttes, la plupart du temps les organismes prêteurs étant défaillants sur instructions gouvernementales.

Jusqu'à ces derniers mois, la situation était celle que je viens de décrire. Les décrets-lois de l'été dernier l'aggravent encore d'une manière considérable, encore que leurs répercussions ne soient pas partout évidentes. Il faut se souvenir que, déjà, différents décrets, au nombre de 51, avaient été pris de 1934 à 1939 pour éviter que ne s'instituent des débats parlementaires. La législation de Vichy accentua encore ce recul, mais la menace la plus précise et la plus dangereuse est constituée par les récents décrets-lois.

Ce n'est pas la première fois, mes chers collègues, que nous en discutons. Ces décrets touchent durement les communes

et les départements à la fois dans leur autonomie et dans leurs ressources. On peut se demander où s'arrêteront les atteintes au droit des collectivités locales. En quelques mois, des textes réglementaires, souvent de simples circulaires, ont renforcé d'une manière considérable les tutelles sur les collectivités locales. Une simple énumération est édifiante.

Le décret du 26 septembre, portant sur la déconcentration administrative, fait des préfets de véritables dictateurs et s'oppose à la Constitution; il y a le décret n° 53-709, qui prétend contrôler et unifier les emprunts, mais qui permet en réalité, par un comité des fonds de gestion où le Gouvernement a voix prépondérante, de décider si les municipalités pourront emprunter, sous quelle forme et à quel taux; le décret n° 53-710 est maintenant abrogé, mais tout indique pourtant que le ministère le reprendrait sous forme non plus de commission départementale, mais de commission interdépartementale; le décret du 5 septembre 1953 permet la suspension de la taxe sur certains produits, qui n'ont d'ailleurs pas baissé pour autant, décision reconduite jusqu'au 31 mars 1954.

Par une décision unilatérale, vous avez réduit les ressources des collectivités locales qui font ainsi les frais de la politique. Si le Gouvernement voulait obtenir la baisse du coût de la vie par la diminution des taxes, pourquoi n'avoir pas seulement procédé à la réduction des taxes d'Etat, qui sont considérables, au lieu de faire des cadeaux avec l'argent des communes ?

Les décrets du 30 septembre et du 7 octobre 1953 relatifs à la productivité permettent aux entrepreneurs de travaux immobiliers d'opter pour la taxe à la production réduite de 30 p. 100; ainsi les entrepreneurs seront exonérés de la taxe locale. Il en résulte une perte pour les communes de trois à quatre milliards.

L'application de l'article 63 de la loi du 7 février 1953 décide que les arsenaux et les usines mécaniques de l'Etat ne payent plus la patente. Il en résulte pour les collectivités qui possèdent sur leur territoire des usines de cette sorte des pertes de recettes considérables.

La loi du 9 décembre 1953 portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande prévoit qu'un prélèvement de 10 p. 100 pourra être effectué en vue d'assainir ledit marché. Comme le produit de la taxe sur la viande est réparti entre l'Etat, les collectivités et le fonds de solidarité et comme vous n'avez prévu aucune compensation, il en résulte pour les départements et les communes une perte égale au moins à un milliard.

Enfin, dernier né, le décret du 29 novembre 1953, qui ne comprend pas moins de soixante-douze articles, prétend codifier les lois d'assistances, supprimer les abus et renforcer les contrôles. Il aboutit, au premier chef, à ce que les conseils municipaux soient dessaisis de toute initiative en matière d'assistance. En minorité dans les comités que dirigeront les bureaux d'aide sociale, le conseil municipal ne pourra pas prendre de décision, les personnalités non élues mais nommées par le préfet pourront en prendre à sa place, mais c'est le conseil municipal qui payera les répercussions financières.

Par ce truchement, forme nouvelle de la loi Barangé, vous ferez subventionner les institutions privées par les conseils municipaux. Vous pourrez ainsi, par personne interposée, supprimer l'aide que les municipalités ouvrières apportaient aux ouvriers en lutte et, ce faisant, refuser tout secours aux femmes et aux enfants des grévistes. Par ce décret, un vieillard qui fera appel du refus de sa carte d'économiquement faible sera exposé à une amende de 10.000 francs pour « foi appel ».

Les conditions d'octroi des divers secours d'assistance sont aggravés. Une hypothèque légale sera prise sur les biens des bénéficiaires. Un vieillard sans ressources, mais qui possédera une petite maison, verra ses enfants privés du petit bien familial à titre d'héritage si le fils, dans l'impossibilité de lui venir en aide, ne peut payer l'hospitalisation. Dans ce cas la maison sera vendue à l'encan pour récupérer les secours que le vieillard aura reçus.

En plus, vous mettez à la charge des communes les allocations militaires ainsi que les indemnités compensatrices d'augmentation de loyer jusqu'alors versées par l'Etat et vous interdisez aux départements de prendre en charge, bien que cela existe dans un certain nombre d'entre eux, la totalité de la participation des communes aux dépenses d'assistance.

En résumé, les collectivités locales subiront, en 1954, un préjudice de l'ordre de 25 milliards et cela avec le consentement du ministre de l'intérieur, tuteur, mais tuteur qui aide à dépouiller les mineurs confiés à sa garde.

Vous avez songé à réduire de 50 p. 100 la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général. La résistance du Parlement, en particulier du Conseil de la République, a abaissé cette réduction à 25 p. 100, alors que la subvention accordée ne compense qu'une infime partie des dépenses réelles effectuées par les communes pour le compte de l'Etat. Et vous le faites sous le savoureux prétexte que ce sont les communes

qui ont réclamé le recensement, opération qui vous incombe et à laquelle vous auriez dû procéder il y a déjà trois ans.

Je ne voudrais pas clore ce chapitre sans donner un tableau volontairement succinct des empiètements commis par les différents ministères. On a beaucoup écrit à ce sujet; les choses vont du grave au bouffon. M. Herriot a dû nommer un garde champêtre dans la ville de Lyon pour faire respecter les arrêtés municipaux négligés par votre police d'Etat.

M. Maurice Violette, maire de Dreux depuis 1908, a écrit récemment dans une revue: « Je trouve également excellent de souligner une fois de plus que le Gouvernement a gentiment escamoté toutes les franchises municipales. Nous ne sommes plus que les chefs de bureau préparant les dossiers que règle le préfet. Le préfet n'est plus un tuteur, c'est devenu l'administrateur, le seul administrateur du département. M. Edgar Faure — c'est M. Violette qui parle — en a fait une sorte de gauleiter... Nous dépendons donc de l'intelligence, de la bonne volonté et de la bienveillance de nos préfets. Notre autonomie n'existe plus malgré la Constitution... Le pouvoir central nous accable et nous humilie. Nous restons passifs et nous prétendons en remonter à l'Europe. »

Les conseils municipaux ne sont plus libres de fixer, pour leur commune, le prix de l'eau. Un arrêté interministériel est nécessaire pour nommer un remplaçant à un employé titulaire malade, ce qui amène d'ailleurs le remplaçant à pouvoir effectuer son travail, en raison des délais, lorsque le titulaire a déjà rejoint son poste. On a institué cette année, dans une commune par département ou dans certains départements, un plan comptable qui supprime pratiquement le conseil municipal. Je signale d'ailleurs à ce sujet que les ministères ne sont pas d'accord entre eux, mais ce sont les maires qui font quand même les frais de cette expérience.

Notre ami Georges Marrane écrivait il y a quelque temps: « Il est interdit aux maires d'accorder des repas gratuits au personnel enseignant tenant un emploi de moniteur dans les patronages municipaux ou les colonies de vacances. Il est interdit aux maires d'attribuer des vacances aux professeurs d'éducation physique assurant, en dehors de leurs heures de service, des cours de gymnastique corrective ordonnés aux enfants par le corps médical. Il est interdit aux maires d'accorder des prestations de gaz et d'électricité aux directeurs et aux directrices logés. Il est interdit aux maires de loger gratuitement des employés municipaux, en dehors des concierges; par exemple les ambulanciers, qui sont parfois de service pendant vingt-quatre heures. »

M. Brunbdt, maire de Haguenau disait il y a trois ans: « Deux délibérations de la mairie d'Haguenau approuvées par l'autorité préfectorale ont fait l'objet d'une enquête administrative et d'observations de la trésorerie générale.

« La première concernait une dépense de 288 francs pour une réparation électrique dans un logement de service; la seconde, un don en espèces de 500 francs pour des noces d'or, sur un budget, ajoute le maire de Haguenau, se montant à quelque 160 millions de francs ».

Il convient de rappeler d'autres mesures constituant une atteinte grave aux libertés municipales, comme la dissolution de conseils municipaux dont la composition gênait certaines coalitions gouvernementales. A Tarbes et à Alès, la présence d'un sous-ministre de l'intérieur fut utile pour une pareille opération. On ne peut oublier non plus la révocation ou la suspension arbitraire de maires prêtant, dans la plénitude de leurs droits, des locaux municipaux pour des votes en faveur de la paix, ou la suspension de maires qui ont toléré que, lors du meurtre des époux Rosenberg, des fleurs soient déposées au pied des murs de leur hôtel de Ville, encore que le désaveu que vient de vous infliger le conseil d'Etat concernant le maire de Saint-Denis soit une leçon à cet égard.

Il en est de même des tentatives du Gouvernement pour exiger des maires qu'ils retiennent le paiement des jours de grève lors des mouvements du mois d'août. La plupart des associations de maires ont protesté en indiquant que le paiement ou le non-paiement était une affaire à décider par le conseil municipal et par lui seul.

Enfin, vous refusez de façon mesquine les subventions à certaines sociétés locales sous différents prétextes, mais, en réalité, parce qu'elles déplaisent au gouvernement actuel. Ce sont là des méthodes héritées de Vichy et qui se perpétuent. Souvent même, la circulaire adressée aux fonctionnaires est aussi adressée aux élus municipaux et dans les mêmes termes, en oubliant la déférence que l'on doit à ceux-ci.

Les maires préféreraient que la célérité que les préfets mettent à prendre certaines mesures fût plutôt appliquée à un retour rapide des délibérations des conseils municipaux qui dorment dans les tiroirs des autorités de tutelle et dont le retard ou la non-approbation paralyse bien souvent la gestion communale.

Ce mépris de l'autonomie communale, votre administration le pousse loin. Vous invoquez souvent l'article 72 de la loi de

1884 qui interdit aux conseils municipaux d'émettre des vœux politiques. Mais vos préfets, par différentes circulaires, exposaient il y a quelque temps: « Le conseil des communes d'Europe organise cette année, à Paris et à Versailles, les 16, 17 et 18 octobre prochains, une réunion internationale sous le titre d'Etats généraux des communes d'Europe. Etant donné les buts poursuivis par ce groupement, je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur la tenue de ces assises afin de vous permettre d'y participer ou de vous y faire représenter ».

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Waldeck L'Huillier. N'applaudissez pas trop vite, monsieur Laffargue! Concernant ce conseil des communes de l'Europe, le préfet de la Seine récidivait: « L'initiative que pourraient prendre, dans des circonstances très exceptionnelles, certaines collectivités locales, comme les municipalités ou les chambres de commerce, de hisser ce drapeau, soit sur des immeubles privés, soit sur des édifices leur appartenant — il s'agit du drapeau de l'Europe — ne présenterait aucun caractère illicite ».

Or, l'article 2 de la Constitution française — il est bon de le rappeler — stipule que « l'emblème national est le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge, à trois bandes verticales, d'égaux dimensions ».

Or, quel est le rôle de ce conseil des communes de l'Europe, que vous préconisez officiellement? C'est, en réalité, soigneusement camouflé, un appareil destiné à embrigader certaines communes dans « l'Europe », celle de la Communauté européenne de défense et de l'Allemagne réarmée. Se basant sur des sophismes, sur la nécessité de l'entente des pays européens, sur une confusion bien entretenue, sur le désir d'élargir les libertés locales, alors qu'il est si simple, pour y parvenir, d'appliquer la Constitution, on veut aider la politique atlantique. Parlant du conseil des communes de l'Europe, un de ses dirigeants ne propose-t-il pas que cet organisme, aux ressources inconnues, pourrait être chargé « d'assurer le contrôle de l'administration de Trieste »? De même pour la Sarre et pour Tanger. Je dois rappeler que dans la revue *Fédéraliste*, un autre dirigeant du conseil des communes de l'Europe soulignait que le plan Marshall aurait été plus efficace s'il avait été appliqué par l'intermédiaire des municipalités. Ceux qui ont pu être abusés par cette machination comprennent mieux maintenant la portée de la tentative faite.

Il est utile d'établir les vraies raisons de cette situation. Il devient de plus en plus évident pour les maires que, lorsque la moitié du budget de la France va aux crédits militaires, il ne reste qu'un pourcentage dérisoire pour la santé publique, l'éducation nationale, la construction de logements qui intéressent directement les collectivités locales. Comment ignorer que, sans les deux guerres, toutes les fermes auraient l'eau sur l'évier, la lumière et la force électriques, un chemin empierré pour y accéder. Tous les villages auraient des classes modernes. L'équipement communal serait à la hauteur du progrès social.

La politique suivie depuis 1947, monsieur le ministre, est donc responsable de cet état de choses, si préjudiciable à la marche et au développement des collectivités locales. Ce ne sont d'ailleurs pas vers les hauts fonctionnaires que les maires doivent diriger leur courroux, mais bien vers votre Gouvernement, coupable de tels actes.

Vous êtes, monsieur le ministre, solidaire de la politique de votre Gouvernement. Vous avez accepté les décrets-lois, si vous ne les avez pas inspirés, et vous les défendez. Le ministère des finances constitue une bastille réactionnaire, c'est vrai; mais ce n'est qu'un bastion d'une citadelle qui s'appelle l'Etat et où ceux qui tremblaient en 1944, à la crainte de l'application du programme du conseil national de la Résistance, font à nouveau la loi, l'Etat de la société capitaliste, l'Etat d'un ministère de l'intérieur qui est presque devenu exclusivement le ministère des polices.

Je me tourne maintenant vers les membres du Conseil de la République. Dans les congrès divers qui entendent défendre les communes, les parlementaires sont nombreux. Les deux Assemblées, la nôtre surtout, comptent un grand nombre de maires. Certains des votes émis ici ou à l'Assemblée nationale sont néfastes à la gestion municipale.

Or, il ne suffit pas de s'apitoyer sur le sort des communes de France, de pourfendre en paroles la tutelle malfaisante, d'avoir comme Janus deux visages. La situation critique exige de promptes réformes. Il faut les voter après avoir, par l'abrogation des décrets-lois qui asphyxient les municipalités, rétabli les libertés municipales.

Les maires et les élus municipaux sont des citoyens disciplinés dont le civisme ne peut être mis en doute par personne. Aussi l'explosion de leur mécontentement lors du 38^e congrès traduit-il la profondeur de leur volonté de combattre de pareils errements. Le refus, à différentes reprises, du budget de l'intérieur par l'Assemblée nationale, notre longue discussion sur ce

budget ici en décembre dernier, les nombreux amendements indicatifs votés à l'unanimité, montrent la profondeur de la crise communale et la nécessité d'y apporter remède sans délai.

Il convient d'affirmer que, malgré cette situation, les maires ne sont pas découragés; ils sont attachés à la gestion de leur cité et ils ont l'espoir que leur action arrêtera cette mainmise de l'Etat sur les communes. L'heure est venue de choisir; cette nécessité du choix est perçue maintenant par un grand nombre de Français. Il faut donner aux communes la possibilité de se développer; leurs besoins sont immenses et sont résumés dans le cahier de doléances du 38^e congrès, de même que dans les manifestes des associations d'élus municipaux, qui réclament, entre autres, la création d'une caisse nationale de prêts aux communes, administrée par des élus cantonaux et municipaux, alimentée par les subventions de l'Etat et la trésorerie des communes.

Mesdames, messieurs, pour donner aux communes les moyens de faire face à leurs obligations, deux conditions doivent être remplies: la première, c'est d'appliquer les articles 87 et 89 de la Constitution qui indiquent: « Les collectivités territoriales s'administrent par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président. »

« Des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales... Des lois détermineront également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés ».

Nous ne pouvons que regretter le retard que le Gouvernement met à déposer des textes organiques promis depuis cinq ans. Il m'a d'ailleurs pas l'excuse de l'absence de texte, car, durant la précédente législature de l'Assemblée nationale, deux textes furent déposés: l'un, le 18 juin 1947, par M. Gaston Auguet, au nom du groupe communiste, relatif à l'organisation municipale, l'autre, un rapport de M. Dreyfus-Schmitt sur le projet de loi n° 6122 relatif aux pouvoirs des préfets et à la décentralisation.

La seconde condition, c'est la réforme des finances locales. On a coutume de dire et de répéter qu'il ne peut y avoir d'autonomie municipale sans autonomie des finances locales, c'est-à-dire sans la réforme du système actuel des impôts communaux devenus archaïques et injustes. Les quatre vieilles impositions: foncier bâti, foncier non bâti, contribution mobilière et patente datent maintenant de 1791. Le Gouvernement a déposé un projet de réforme de la fiscalité actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale. Lorsque ce projet viendra devant le Conseil de la République, nous aurons l'occasion de l'examiner amplement. Mais déjà son caractère réactionnaire est évident. La réforme des impositions directes, qui prévoit l'institution d'une nouvelle patente, dite « taxe professionnelle », même pour les cultivateurs, comporte des aléas et des inconnues redoutables. Le même projet qui supprime la plupart des taxes secondaires laisse quand même subsister les taxes que payent les locataires: ordures ménagères, déversement à l'égoût, et supprime, en même temps, la taxe locale.

Mesdames, messieurs, je conclus en rappelant que, lors du congrès de l'Union internationale des villes, qui s'est tenu à Vienne l'été dernier, il fut constaté, unanimement, que dans tous les pays d'Occident l'autonomie municipale était en recul considérable. En même temps que les villes d'Angleterre, de Hollande, d'Autriche, voyaient leurs ressources amputées au bénéfice de l'Etat, suivant le procédé utilisé en France, les libertés municipales étaient réduites. C'est donc un mal dont souffrent les pays qu'on aide d'une certaine manière pour leur imposer une politique contraire aux intérêts nationaux et locaux.

Le désir maintes fois exprimé par les maires et auquel les sénateurs ne peuvent rester insensibles est que soit modifiée cette politique d'étranglement des libertés municipales.

La loi qui règle votre budget pour l'année 1954, monsieur le ministre, vous fait obligation, par son article 5, de déposer, avant le 31 de ce mois, les projets de lois organiques prévus par l'article 89 de la Constitution. En sera-t-il à nouveau comme par le passé de la volonté du législateur, qui fut bafouée par la volonté conjuguée du Gouvernement et de ses bureaux? Ce texte impérativement réclamé sortira-t-il en temps voulu pour que nous puissions en discuter pendant cette session?

Mesdames, messieurs, vous devez écouter attentivement la voix qui monte des trente-huit mille communes de France. Il y a trois ans, un maire d'une petite commune rurale disait à M. Plevin, alors président du conseil: « Il faut du courage pour être maire d'une petite commune ». C'est encore bien plus vrai aujourd'hui, et cela aussi bien pour les maires des grandes villes que pour ceux des petites cités. C'est pourquoi les conseils municipaux se préparent à voter dans quelques jours une délibération demandant que la Constitution soit appliquée et précisant leurs revendications.

C'est pour obtenir cela que le 38^e congrès des maires, représentant typiquement toutes les communes françaises, a décidé le principe d'une journée nationale des maires de France. Celle-ci est fixée au 19 mars. Ce jour-là seront remises à tous vos préfets, par des cortèges de maires, les délibérations de ces milliers de communes dont les conseils municipaux se seront réunis spécialement quelques jours auparavant.

La journée prévoyait, par décision du congrès, la fermeture des mairies, les services de sécurité étant bien entendu assurés. Sans doute certains impératifs de coalition gouvernementale, certaines pressions de vos préfets viennent-ils au secours de ceux qui parlent volontiers de démocratie, mais ne veulent pas respecter la décision du congrès souverain parce qu'ils restent solidaires de la politique suivie.

Cette journée revendicative, vous la redoutez fort, car la colère des maires est puissante. Les préfets assistent maintenant aux assemblées générales des maires, faisant pression sans pudeur par leur présence sur leurs votes, agitant le danger que ferait courir à la stabilité gouvernementale une grève administrative qui fut pourtant tolérée avec complaisance dans les départements de l'Ouest il n'y a pas si longtemps.

Les maires entendront l'appel de leur congrès, malgré le non-respect des décisions de celui-ci par certains organismes et la volonté d'en minimiser la portée. Ils feront de cette journée nationale une action puissante que vous ne pourrez pas ne pas entendre et ils auront l'appui de la population.

Mesdames, messieurs, le maire est sous le contrôle étroit, constant, de ceux qui lui ont fait confiance. Le président Herriot déclarait il y a quelque temps : « Que vaut l'intervention d'un bureaucrate ministériel, anonyme et irresponsable, comparée au contrôle direct et constant des citoyens, prompts à découvrir la moindre dépense superflue ? »

Personne ne conteste — dans cette assemblée moins qu'ailleurs — que les communes sont, dans leur immense majorité, mieux gérées que l'Etat et que, bien des fois, les autorités de tutelle pourraient venir prendre des leçons de gestion auprès des collectivités qu'elles régèment avec tant de hauteur et de désinvolture.

Les maires de France n'ont de leçon à recevoir de personne. Dans les grandes tourmentes qu'a connues notre pays, la commune est restée la cellule indestructible qui a permis la permanence nationale. Simplement, avec un courage tranquille, alors que s'écroulait l'appareil d'Etat, les municipalités ont assumé une lourde tâche, et le long martyrologe des maires victimes du devoir en témoigne avec éloquence.

« Supprimez la tutelle, dont le seul mot est une insulte », disait de Tocqueville. Donnez aux maires qui les réclament fermement les libertés inscrites dans la Constitution. Donnez aux communes de France les finances qui leur permettent de vivre et de se développer. Le sens des responsabilités, le dévouement et le courage des maires feront le reste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mesdames, messieurs, en prenant la parole après notre collègue M. L'Huillier je me sens, je l'avoue, un peu gêné à certains égards. D'abord parce qu'il a mis au débit de M. le ministre de l'intérieur tel congrès, celui des communes d'Europe à Versailles. M. L'Huillier — j'en suis convaincu — n'y assistait pas; car il se serait aperçu que, avec ou sans le plan Marshall, avec ou sans fédération européenne, les propos qui ont été tenus n'étaient pas sensiblement différents des siens. Au surplus, l'intervention que je vais développer est, à peu de choses près, celle que j'ai faite moi-même au congrès des communes d'Europe.

J'ajouterai aussi que je n'entends pas accabler l'actuel ministre de l'intérieur avec l'évolution d'une situation qui, malheureusement, a un caractère de permanence et de pérennité qui le dépasse. Je n'aurai pas la cruauté de dire que je ne sais pas très bien ce que ferait M. L'Huillier si lui-même devenait ministre de l'intérieur, dans un gouvernement qui aurait, bien entendu, son agrément.

M. Chaintron. Essayez donc! (*Rires.*)

M. Pinton. Il vaut peut-être mieux pas!

M. Ramette. Vous avez tort!

M. Pinton. On parle toujours d'autonomie communale. C'est une espèce de tarte à la crème, de formule commode dont se servent les orateurs embarrassés; malheureusement elle n'est jamais réalisée.

Je suis si loin de vous accabler, monsieur le ministre, que vous m'avez donné un moment d'espoir lors de la séance inaugurale du congrès de l'association des maires de France, séance que vous présidiez, si je ne me trompe (*M. le ministre fait nu geste de dénégation*) et au cours de laquelle vous avez prononcé certaines paroles, que je cite simplement de mémoire, dénonçant, en des termes que j'admire profon-

dément, l'intervention de certains scribes, de certains fonctionnaires qui réglaient de leur bureau parisien le sort de communes dont ils ne connaissent même pas l'existence. Si, par hasard, vous n'avez pas prononcé ces paroles, monsieur le ministre, je vous en donnerai acte; mais ne vous pressez pas trop de démentir car, au fond, c'est une intervention que je porte volontiers à votre crédit. (*Sourires.*)

M. Léon Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur. J'ai, en effet, prononcé ces paroles; mais c'était à ce congrès sérieux des communes d'Europe dont parlait M. L'Huillier et auquel vous avez participé.

M. Pinton. C'est à votre suite que j'ai pris la liberté de formuler dans le cours de mon intervention, monsieur le ministre, un certain nombre de jugements à l'égard de bureaux auxquels, malheureusement, les parlementaires sont obligés de recourir et dont ils doivent craindre évidemment les réactions.

La vérité, vous le savez bien, c'est que l'autonomie est dans les mots, alors que la centralisation et la tyrannie des bureaux sont dans les faits. Les discours passent, les ministres aussi, permettez-moi de le dire, mais les bureaux demeurent, profitent, légifèrent et gouvernent.

Permettez au représentant d'une grande ville sinon de vous apprendre quelque chose de nouveau, du moins d'apporter quelques feuillets au pitoyable martyrologe des administrateurs communaux. Notez qu'on peut parfaitement comprendre qu'une tutelle administrative s'exerce sur les communes. Certes, on est obligé d'admettre que les petites communes manquent de services techniques et financiers, qu'elles n'ont pas de fonctionnaires spécialisés; mais, dans une grande ville qui compte par dizaines des spécialistes excellents, des ingénieurs souvent sortis des mêmes écoles que les fonctionnaires de l'Etat, on pourrait espérer un peu plus de compréhension et d'autonomie. Malheureusement, ce petit « scribouillard » dont vous parlez, monsieur le ministre, et que je me garderai bien d'incriminer, à titre personnel, au fond de son bureau, noyé dans ses dossiers, en sait beaucoup plus long en matière de budget que le vieux directeur expérimenté du service financier d'une grande ville; et le meilleur ingénieur en chef doit prendre dans ce même bureau des leçons pour la construction d'un égout ou l'édification d'un stade.

Petites communes, bourgades moyennes, grandes cités, demeurent à perpétuité les éternelles mineures dont l'Etat se fait le tuteur de plus en plus despotique et encombrant. Cependant, ne croyez-vous pas que depuis le temps ces mineures ont fini par acquérir un certain degré de maturité? Puisqu'il faut une tutelle aux communes ne croyez-vous pas que le tuteur, à voir la façon dont il gère son propre budget, aurait quelquefois besoin du contrôle des gens qu'il prétend régenter et qui, eux, assurent l'équilibre de leur budget d'une façon intégrale?

Sans vouloir rappeler la parabole de la paille et de la poutre, je pourrais dire, paraphrasant un grand écrivain français: en raison des qualités que vous exigez du maire d'une petite commune, connaissez-vous beaucoup de ministres qui pourraient être seulement conseillers municipaux? (*Rires.*)

Il y a beaucoup trop d'exemples que je pourrais énumérer. Je reprendrai celui qui m'a valu certaines récriminations des services intéressés et que je citerai à nouveau avec plus de discrétion.

En 1945, un grand nombre de villes françaises ont créé des services du logement gérés par les communes, mais dont l'Etat assumait les frais. Dans une ville que je ne nommerai pas, mais que je vous laisse le soin de deviner, l'autorisation avait été donnée d'engager 35 employés, dont l'Etat payerait le salaire. Dans la ville en question, où l'on n'est pas extrêmement prodigue, 25 employés seulement furent recrutés; c'était largement suffisant. Au bout de quelques années, un ministre, soucieux de faire des économies — je ne le lui reproche pas — nous a dit: « Si vous voulez un service du logement, mettez-le donc au compte de votre budget. » Le conseil municipal de la ville dont je parle — et que vous n'avez pas devinée (*Sourires.*) — prit, par une délibération, la décision de conserver ce service, qui était utile, mais d'en ramener l'effectif à 12 fonctionnaires. Nous pensions recevoir les félicitations du préfet et du trésorier-payeur général puisque de 35 emplois autorisés on n'en gardait que 12.

En réalité, la délibération est bien revenue, mais avec un refus formel d'approbation: on nous demandait à quoi allaient servir ces douze employés. Tant et si bien que j'en suis arrivé à cette conclusion, qui n'a pas été partagée par le trésorier-payeur intéressé, je le reconnais, que, quand il y avait 35 employés, l'Etat payait, et que personne ne faisait d'observations; que quand il y en avait vingt-cinq, c'était toujours l'Etat qui payait et qu'il n'y avait pas davantage d'observations; mais qu'à partir du moment où il n'y en avait que douze, pris en charge par la commune, on voulait connaître leur utilité et qu'on craignait le gaspillage. On est en droit de tirer des conclusions, sinon déplaisantes du moins — je vous demande,

monsieur le ministre, de réfléchir à ce mot, parce que j'y reviendrai tout à l'heure — décourageants pour les administrateurs municipaux. Ce qui est grave, ce n'est pas seulement la tutelle du préfet qui, au fond, est légale; il faut bien qu'il y en ait une et ce n'est pas de cela que les maires ont le plus à se plaindre. Ils savent très bien qu'il faut s'attendre à des discussions souvent ardues, à des délais, quelquefois même à des chinoïseries pas toujours faciles à expliquer; mais, à tout prendre, les discussions directes permettent, avec de la patience, de la bonne volonté et quelquefois des éclats de voix, à condition de savoir les utiliser au bon moment, de s'en tirer sans trop de difficultés et d'établir des relations après tout supportables.

Mais par la vertu envahissante, je dirai, si vous le voulez par « l'impérialisme » des services financiers, la tutelle des trésoriers-payeurs généraux s'est superposée, quand elle ne s'est pas substituée à celle des préfets.

D'abord, les receveurs municipaux sont devenus des fonctionnaires d'Etat depuis 1942. Ils n'ont d'ordre à recevoir que de leur chef hiérarchique, et, si le maire ne peut rien contre son receveur municipal, celui-ci se permet de juger non seulement la régularité comptable — ce qui est son métier et son devoir — mais même aussi l'opportunité et le bien-fondé de la décision du maire, quand il n'entreprend pas de lui expliquer ce qu'il devrait faire. J'attire votre attention, monsieur le ministre, car chaque fois qu'un maire soutient que le receveur municipal n'a pas à juger de l'opportunité, vous-même et votre collègue des finances vous partagez toujours cette opinion. Mais il n'empêche que, d'une façon constante et avec la plus magnifique indifférence pour ce qu'ont pu dire le plus officiellement du monde les ministres intéressés, les receveurs municipaux et les trésoriers-payeurs généraux continuent d'apprécier les délibérations des conseils municipaux, non pas en fonction de leur légalité ou de leur régularité comptable, mais en fonction de leur opportunité. C'est cela, je vous le répète, qui est profondément décourageant.

Je voudrais par exemple citer l'histoire qui n'est pas très vieille d'un fonctionnaire des domaines à qui une ville avait à s'adresser, parce que c'est la loi, en vue d'une expropriation de terrain pour l'aménagement et la construction d'un marché gare. La ville à laquelle je pense travaillait depuis dix ans à ce projet. Le fonctionnaire était en service dans cette ville depuis deux mois. Alors il entreprit la rédaction d'une brochure de 60 pages qui était une étude critique du projet et, après quinze jours d'examen, il démontrait qu'en dix ans de travail les administrateurs locaux n'y avaient rien compris et qu'il fallait procéder comme il l'indiquait. Assurément, je ne veux pas en faire un drame, car l'affaire n'a pas eu de suite. Mais quand vous observerez que, dans ce cas, il a fallu déranger, pour assister à la réunion de la commission des opérations immobilières, et l'inspecteur général de l'administration et un maire qui était en même temps président de l'Assemblée nationale, vous reconnaîtrez qu'en l'occurrence c'était tout de même déplacer beaucoup de monde pour une opération dans laquelle ce fonctionnaire n'avait aucune raison d'intervenir.

Tout cela, d'ailleurs, n'est rien parce que, tant qu'on est sur le plan local, les choses parviennent tout de même à s'arranger. Par contre, la grande épreuve commence quand il faut venir à Paris. Lorsque la solution d'une affaire dépend d'un ministre, cela n'est pas commode. Mais quand il faut en faire intervenir deux ou trois, le calvaire des maires touche au martyre. Je ne voudrais même pas évoquer devant vous l'interminable marathon pour athlète chevronné que représente la conquête de l'autorisation et des moyens de construire une cité d'habitation à bon marché ou un groupe scolaire. Véritablement, on voit se déchaîner la tyrannie du petit fonctionnaire dont vous parliez, monsieur le ministre, et que je ne mets pas en cause, et qui bouleverse d'un mot le travail que les administrateurs communaux ont mis des mois ou des années à préparer.

Ce qui est sûr c'est qu'il faut plus de temps pour les sollicitations, les démarches, les formalités que pour la construction elle-même! Une école ou un groupe d'habitation se construit en un an, mais il faut trois ans avant d'être autorisé à entreprendre les travaux!

M. Southon. Très bien!

M. Pinton. Entre temps les prix ont doublé, les ménages ont été privés de foyer, les enfants privés de classes, mais la sainte forme a été respectée et, dans un carton poussiéreux des archives d'un ministère, un projet sera minutieusement étiqueté, classé, et dormira en paix pendant les siècles des siècles jusqu'au jugement dernier.

M. Le Basser. Ainsi soit-il!

M. Pinton. Merci!

Sommes-nous en vue d'améliorer tout cela. J'affirme — je pourrais le prouver pendant des heures — qu'au milieu des

proclamations généreuses et des affirmations de principe sur la liberté communale, il n'y a pas un texte de loi, il n'y a pas un décret, il n'y a pas une disposition réglementaire qui n'aboutisse en fait à une nouvelle mainmise de l'administration sur les communes.

Qu'il s'agisse des fonctionnaires, de leurs traitements, de la discipline, de leur avancement, du régime des retraites, le maire n'a plus qu'à appliquer dans les moindres détails une législation toute préparée et à prendre pour son compte toutes les responsabilités.

En effet, il y a au moins une chose qu'on lui laisse d'une façon intégrale, c'est la responsabilité. Il n'a pas la faculté de prendre les décisions mais il au moins celle de prendre sur lui, sur son dos, et d'encourir toutes les conséquences, de mesures que, pratiquement il n'est pas libre de prendre comme il l'estimerait nécessaire.

Pour l'assistance, la commune est dépouillée de tout droit. Seule la note à payer reste, mais sans qu'on ait eu la possibilité de savoir exactement comment la part de la commune a été calculée.

En matière financière — et je ne parle même pas des emprunts — pour faire signer un bail de plus de 50.000 francs, il faut l'avis de l'administration des domaines auquel on a d'ailleurs superposé une commission supérieure des opérations immobilières. Nous ne savons pas très bien comment elles s'arrangent entre elles.

Vous ne manquez pas d'observer qu'il s'agit là d'une marche inéluctable. Elle a commencé bien avant 1939 et elle s'est épanouie sous le gouvernement de Vichy. Depuis la libération, la quatrième République a soigneusement maintenu les dispositions vichyssoises, n'intervenant jamais que pour les renforcer ou pour les aggraver.

J'avois avoir écouté avec beaucoup d'intérêt M. L'Huillier faire cette discrimination de l'année 1947. J'ignore personnellement pour quelles raisons il prend cette année 1947 plutôt qu'une autre. Etant associé très étroitement à une administration municipale depuis 1944, je puis vous donner l'assurance pleine et entière que, depuis 1944, cela n'a jamais changé, quel que soit le ministre ou les ministres intéressés.

On pourrait même aller plus loin — et c'est par là que je terminerais — je pourrais dire que chaque fois que le Gouvernement a eu une velléité intéressante — parce que cela arrive — chaque fois que le Parlement même a pris des dispositions favorables aux communes, on peut dire que rien n'a été appliqué et que les services ministériels se sont soigneusement abstenus de rendre exécutoires et valables toutes les mesures de libération qui avaient pu être entreprises.

Ainsi, en 1946, le ministre de la reconstruction, dans un jour de générosité ou de folie — je ne sais pas, c'était peut-être la même chose — avait pris un décret restituant aux maires dont les services sont suffisamment organisés le droit d'instruire et de donner le permis de construire dont les services ministériels se sont emparés en violation d'ailleurs formelle de la loi de 1884.

Malheureusement, il était entendu que ce droit, reconnu d'une façon générale par le décret en question, serait accordé par un décret particulier à chaque ville qui en ferait la demande.

Or, depuis 1946, pas une ville n'a pu obtenir la restitution de l'attribution du permis de construire, tant et si bien que le ministère de la reconstruction et du logement conserve le monopole de l'autorisation. Les communes continuent d'instruire les dossiers, de les transmettre ensuite au service ministériel qui, comme il est submergé par les demandes, fait attendre trois ou quatre mois une réponse qui est déjà acquise, en quelque sorte, par l'enquête municipale et qui aurait dû être donnée trois mois auparavant, ce qui, dans une période où l'on parle tant de faciliter la construction, mérite tout de même qu'on y porte quelque attention.

Je pourrais aussi parler d'une question qui me tient un peu à cœur: le statut du personnel communal. Dans ce statut, il y a peut-être à prendre et à laisser.

Mon très regretté collègue, M. Dumas, était ici rapporteur à l'époque et il avait apporté à ce rapport toute sa conscience et son dévouement. Certaines dispositions, en particulier l'article 96 et dernier permettaient, par une occasion, de restituer aux maires un certain nombre des prérogatives que s'étaient accordées le ministère des finances et les trésoriers-payeurs généraux. Dans cet article 96, nous avons réussi à éliminer la tutelle des finances pour un certain nombre de dispositions, en restituant ces prérogatives, conformément à la loi de 1884, aux seuls services préfectoraux. Le projet de loi, je crois, a été voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, en 1952.

A l'heure présente, aucun de ces décrets d'application qui constitueraient, pour les maires, au moins une satisfaction relative, en tout cas un encouragement, n'a été pris. Tout de même, monsieur le ministre de l'intérieur, c'était à vous qu'il incombeait de les prendre.

Si les circonstances ne m'avaient empêché de le faire au moment de la discussion du budget, j'aurais voulu vous indiquer que nous ne comprenions pas qu'alors que le Parlement vous donnait pour une fois la possibilité de prendre des dispositions favorables aux communes, vous ayez, au bout de dix-huit mois, laissé passer cette occasion et que vous n'avez rien fait pour établir une situation qui, sur le plan du nationalisme ministériel, était aussi satisfaisante pour le ministère de l'intérieur que pour les communes intéressées.

J'en ai terminé. M. L'Huillier a parlé tout à l'heure d'une délibération qui serait prise, je le crois sans peine, par l'immense majorité des communes de France et qui, je puis vous l'indiquer, le sera certainement par le conseil municipal auquel j'appartiens, puisque j'ai moi-même accepté le rapport.

Je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas considérer cette délibération comme un texte que l'on regarde mais qu'on ne lit pas. Personnellement, je l'aurais rédigée plus courte et plus simple. Mais quelles que soient les dispositions prises, les détails énumérés, je crains peut-être pire que ce que M. L'Huillier vous faisait envisager tout à l'heure. Il vous disait : « Vous serez saisi de cette manifestation unanime, vigoureuse des maires de France ! » Je souhaite qu'ils la fassent, parce que cela prouvera qu'ils croient encore en l'utilité de leur mission. Mais craignez quelque chose de bien pire, c'est qu'à force de transformer les maires en des fonctionnaires gratuits et que l'on peut brimer plus facilement que les autres, on ne finisse par les décourager tout à fait.

Parce que vous êtes ministre de l'intérieur, vous prêtez, je le sais, votre attention à la fâcheuse désaffection que paraissent apporter les électeurs français aux consultations électorales. C'est là, j'en suis convaincu, vous le pensez comme nous, un signe grave. Craignez que cette désaffection ne s'étende des électeurs à leurs mandataires du premier degré, je veux dire aux maires et aux conseillers municipaux. Nous n'en sommes pas encore là, mais prenez-y garde ! Il y a tous les signes d'une évolution vers le découragement, vers la lassitude qui naîtront essentiellement du sentiment de l'impuissance et de l'inefficacité de l'action que peuvent mener les maires et les conseillers municipaux dans notre pays.

Ce jour-là, ce sera spécialement grave, car on aura probablement perdu la meilleure des assises et le plus solide des intermédiaires entre l'Etat et la nation. Croyez, monsieur le ministre, que tout ce que vous pourrez faire pour défendre la prérogative municipale, pour restituer aux maires des communes, grandes ou petites, le sentiment qu'ils sont vraiment les représentants et les mandataires de leur population, servira l'intérêt de la démocratie et de la République.

En dépit de l'indifférence que pourrait marquer une assemblée, même comme la nôtre, devant un débat de cette nature...

M. Marcel Plaisant. Mais non !

M. Pinton. Je ne parle pas des présents, monsieur le président...

M. Marcel Plaisant. C'est très intéressant !

M. Pinton. ... je ne crois pas que ce soit là une chose mineure, car je suis convaincu qu'il s'agit là d'une des bases de notre régime et le meilleur moyen de le défendre (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Mes chers collègues, il me faudrait, comme aux autres orateurs, des heures et des heures entières si je voulais développer à cette tribune à la fois les difficultés et les entraves que les magistrats municipaux rencontrent dans l'exercice de leur mission.

Je ne veux pas reprendre ce qui a été déjà dit à plusieurs reprises à cette tribune et, pour la dernière fois, lors du vote du budget du ministère de l'intérieur. Aussi bien, les rapporteurs que les collègues qui sont intervenus dans le débat, notamment notre collègue M. Abel-Durand, ont montré à cette date les difficultés sur lesquelles nous voudrions aujourd'hui de nouveau — et, espérons-le, efficacement — attirer l'attention du Gouvernement.

Je ne prendrai donc pas l'ensemble des problèmes — si tant est que quelqu'un puisse avoir l'ambition de les connaître et de pouvoir les exposer tous — qui se posent aux administrateurs locaux. Je n'en ai retenu que quelques-uns, quatre ou cinq, qui me paraissent les plus importants en même temps que les plus urgents et sur lesquels je me permettrai, monsieur le ministre de l'intérieur, en attirant sur eux votre attention, de vous poser un certain nombre de questions.

La Constitution de 1946 dispose dans son article 85 : « La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

« Ces collectivités sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer ».

D'autre part, elle stipule dans son article 87 que « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel ».

Les deux orateurs qui m'ont précédé tout à l'heure vous ont dit comment, malheureusement, il fallait entendre cet adjectif « librement » inscrit dans l'article 87 de la Constitution, puisqu'aussi bien nous attendons toujours les lois organiques que les gouvernements auraient dû déposer sur le bureau du Parlement depuis la Libération.

Nous exprimons le vœu, et nous l'exprimerons dans la proposition de résolution que nous présenterons à la fin de ce débat, que le Gouvernement actuel les dépose, ainsi que le Parlement le lui a demandé, avant le 31 mars.

Ainsi, de par la Constitution elle-même, l'administration locale repose sur les deux notions juridiques de personnalité morale et de décentralisation. La collectivité territoriale a une personnalité morale, des droits obligatoires, un patrimoine, des services, un budget. Elle est décentralisée puisque les assemblées élues gèrent les affaires locales elles-mêmes, sous le seul contrôle de l'administration centrale, et c'est ce qui fait qu'à côté des finances de l'Etat on distingue en France les finances des collectivités locales.

Ces finances sont devenues très importantes et il n'est pour s'en rendre compte que de consulter l'évolution et l'accroissement des volumes des budgets. Les budgets communaux avaient en 1938 un volume de 14.870 millions. Ce volume était de 330.800 millions en 1950; il a été, en 1953, de 591 milliards. Ainsi, de 1938 à 1950, le volume des budgets communaux a été multiplié par plus de 22.

Le pourcentage que cela représente du budget national s'est accru dans les mêmes proportions. En 1938, l'ensemble des budgets locaux, départements et communes, représentait 26 p. 100 du budget de l'Etat. En 1950, l'ensemble des budgets locaux représentait 37,2 p. 100 du budget de l'Etat. Chose curieuse, si nous avions le temps d'analyser, d'une part, la décomposition des recettes des communes et, en regard, la décomposition des dépenses des communes, nous tirerions de la confrontation de ces deux tableaux des conséquences et des réflexions fort instructives. Parce qu'elle me servira de transition pour introduire la première des questions que je veux poser au Gouvernement, je me contenterai aujourd'hui de tirer de la confrontation de ces deux tableaux une seule observation.

De 1938 à 1951, si nous regardons la progression des recettes et des dépenses des communes, nous nous apercevons que le nombre des centimes additionnels a été multiplié par 17 entre les années 1938 et 1950, alors que dans le même temps les recettes provenant de l'emprunt n'étaient multipliées que par 9, de 1930 à 1950.

Pourquoi cette différence, tout simplement parce que la politique du crédit a été telle, pendant les années de guerre, bien entendu, mais surtout depuis la Libération, que les communes n'ont pas pu réaliser en emprunts les ressources correspondant à l'augmentation du volume global de leur budget et à l'augmentation du nombre de leurs centimes additionnels.

On trouve à cette constatation une deuxième preuve si l'on regarde le tableau des dépenses communales. Nous voyons que, en 1938, la dette des communes entrait dans le volume des budgets communaux pour 16,7 p. 100. En 1950, elle n'y entrait plus que pour 2,6 p. 100. Contrairement à la première réaction que l'on peut avoir en comparant ces chiffres, il ne faut pas se réjouir, bien au contraire, de ce que la dette des communes soit ainsi tombée, en pourcentage, de 16,7 à 2,6. C'est une preuve nouvelle et supplémentaire, manifeste en tout cas, de la mauvaise politique et de la répartition générale du crédit qui fait que les travaux d'investissements et d'équipement, ainsi que les grosses réalisations communales ne peuvent pas, trop souvent, être menés à bien, faute des crédits nécessaires.

M. Waldeck L'Huillier. Très bien !

M. Pic. C'est ainsi que je suis conduit à rappeler à M. le ministre de l'intérieur la question que je lui avais déjà posée, lors de la discussion de son budget, non seulement en mon nom personnel, mais aussi au nom de la commission de l'intérieur unanime.

Il s'agit de savoir si le Gouvernement entend ou non essayer, enfin, de doter les collectivités locales de ce pays d'un organisme, d'une caisse — qu'il appellera caisse de prêt ou caisse d'équipement, peu nous importe — d'un organisme financier autonome réservé aux collectivités locales et pouvant seul leur permettre de travailler et de s'équiper.

On a évalué, vous le savez, à 5.100 milliards le programme des travaux d'équipement à réaliser dans les trente prochaines années dans les départements et dans les communes de France. La masse de ces travaux se décompose ainsi : 200 milliards pour les adductions d'eau, 800 milliards pour l'assainissement, 500 milliards pour la voirie, 300 milliards pour l'équipement hospitalier, 500 milliards pour l'équipement scolaire, 900 milliards pour d'autres travaux parmi lesquels les H. L. M., les

bâtiments publics, le tourisme, les abattoirs et les sports; total 3.600 milliards de travaux neufs auxquels vous devez ajouter 5 milliards par an de travaux d'entretien importants, soit en trente ans 1.500 milliards et, au total, je le répète, 5.100 milliards. Faites la division et vous arrivez à 170 milliards de travaux par an.

En face de ces besoins que trouvons-nous ? Nous trouvons un programme particulièrement insuffisant si nous voulons bien nous rappeler que, pour 1953, par exemple, la participation du budget général s'est élevée à 30 et quelques milliards, somme très faible par rapport aux 170 milliards de travaux nécessaires que je viens de vous décomposer à l'instant.

Et alors, devant cette situation, force est aux collectivités locales de se retourner plus immodérément qu'il ne semblerait nécessaire vers la politique des emprunts qui, au surplus, est la politique traditionnelle des investissements municipaux et qui seule permet de ne pas faire supporter par une seule génération la charge d'une réalisation importante.

C'est alors que les difficultés commencent, ou plutôt continuent. Elles avaient déjà commencé dans l'insuffisance du programme dont disposent les ministères intéressés pour réaliser ou aider à réaliser en faveur des communes. Cette difficulté continue lorsqu'il s'agit alors de trouver les sommes nécessaires. Les besoins d'emprunt des collectivités locales ont été chiffrés pour l'année 1953 par l'administration elle-même du ministère de l'intérieur. Je ne vous en donnerai pas le détail, je vous en donnerai le total. Le total est évalué par votre propre ministère, monsieur le ministre, à 120 milliards. Les communes et les départements n'en ont, à peine, réalisé que le tiers. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que l'équipement de notre pays puisse être assuré d'une façon convenable ?

Cette caisse de prêt et d'équipement, aussi bien l'Association nationale des maires, il y a déjà de nombreuses années, que l'Association nationale des présidents de conseils généraux la demandent instamment, car c'est la seule solution possible — nous le pensons du moins — au problème de l'équipement de nos collectivités locales. Je peux bien dire, ne m'adressant pas seulement à l'actuel ministre de l'intérieur, mais à tous ceux qui se sont succédés depuis que l'Association nationale des maires elle-même a remis au Gouvernement le texte de cette proposition de loi que nous avons rédigée au sein du comité de notre association, que rien n'a encore été fait et qu'aucune facilité n'a été donnée dans le sens que nous indiquons.

Pourtant, si je me reporte, monsieur le ministre, à la dernière des brochures, si intéressantes, mais si rares, que votre ministère nous communique et qui sont le résultat des études et des inspections de l'inspection générale du ministère de l'intérieur, brochure reproduisant le rapport de l'inspection générale de 1952-1953 sur les voies terrestres des collectivités locales, c'est-à-dire sur l'ensemble des problèmes des chemins et des routes, je lis, à la page 79 :

« L'inspection générale estime que la création d'une caisse de crédit aux collectivités locales, analogue à celle qu'institua la loi du 12 mars 1880, mais qui serait compétente pour tous les emprunts des collectivités locales, apporterait une solution rationnelle à ce problème. Elle permettrait, en effet, de doser judicieusement les conditions de durée d'amortissement et de taux d'intérêt selon la nature et l'urgence des travaux et selon les moyens financiers des collectivités. On pourrait ainsi obtenir, avec plus de justice, une rotation accélérée des fonds qui permettrait de satisfaire un plus grand nombre de communes.

« La mise en place de cet organisme » — continue le rapport de l'inspection générale — « souhaitée depuis longtemps par l'Association des maires et des présidents de conseils généraux, se heurte, ainsi que l'inspection le notait avec regret dans un rapport précédent, au problème de la dotation initiale. Peut-être serait-il cependant possible d'en faire le collecteur des impôts auprès de grands établissements de crédit, de lui en confier la répartition ou de l'autoriser à émettre des emprunts à caractéristiques unifiées prévus par le décret du 9 août 1953 ».

Tel est, monsieur le ministre, le rapport de l'inspection générale, à propos du problème, cependant partiel, de la voirie départementale et communale, seul étudié dans ce document. La solution que nous préconisons depuis des années est à ce point la seule possible que, dans ce rapport, qui, je le répète, ne relève et n'étudie qu'un fragment des activités communales, l'inspection générale est obligée de se répéter et de rappeler que là et là seulement se trouve la solution.

Il nous serait particulièrement agréable d'entendre M. le ministre de l'intérieur nous indiquer non seulement que ses efforts tendent à nous doter de cette caisse, mais qu'il a quelque espoir d'arriver à un résultat que nous attendons tous.

A la place de cette caisse, que nous a-t-on donné ? On nous a donné, parmi les décrets, fameux maintenant, parus au cours de l'été 1953, un décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission des emprunts communaux.

Ce décret, nous le disons tout net, comme le congrès de l'Association des maires de France, ne saurait en aucune façon

remplacer cette caisse de prêts et d'équipement indispensable, tellement indispensable que votre inspection générale elle-même la demande. La centralisation, au sein de la caisse des dépôts et consignations, de tous les emprunts communaux ne peut nous donner satisfaction.

Notre collègue M. Pinton, qui m'a précédé à cette tribune, aurait pu mieux que moi vous faire part de ce qui va suivre.

M. Pinton. Sûrement pas !

M. Pic. Il s'agit d'un extrait d'une lettre qu'il a lui-même adressée à l'Association nationale des maires de France. En effet, M. Pinton est le représentant des administrateurs locaux au groupe de travail n° 2 de la commission des investissements. Ce groupe de travail a eu à étudier et à mettre au point le texte du décret pris par le ministre des finances et le ministre de l'intérieur pour l'application du décret n° 53-709 relatif aux conditions d'émission des emprunts communaux. Notre collègue M. Pinton, ne pouvant assister à la réunion du groupe de travail, a, immédiatement après avoir reçu le projet de décret, écrit au président du groupe de travail de la commission des investissements au ministère de l'intérieur, pour lui dire que, tel qu'il lui était présenté, le texte de décret d'application lui paraissait inacceptable, car il prévoyait — je passe sur d'autres détails ; je ne vous en donne qu'un qui est important — à l'article 5, qu'après que tous les emprunts communaux auront été centralisés par le fonds de gestion siégeant à la caisse des dépôts et consignations, lequel fonds de gestion, dans sa composition, appelle quelques réserves que M. Pinton a faites dans sa communication, après que tous les emprunts seront groupés dans ce fonds de gestion, on donne, à l'article 5 prévu du décret d'application, un certain nombre de renseignements sur les sommes qui pourront permettre de répondre à ces emprunts, et il est prévu que les souscriptions des organismes d'assurance, d'épargne, de capitalisation, de retraites, et autres organismes de prévoyance, seront reçues directement par le fonds de gestion et exclusivement par lui. Cela fait que, en aucune façon, il ne sera permis, si ce texte est appliqué, à aucune collectivité, commune ou département, de pouvoir directement obtenir d'une caisse de prévoyance ou d'épargne aucune somme, parce que toutes les sommes provenant de ces caisses sont obligatoirement et exclusivement souscrites au fonds de gestion de la caisse des dépôts et consignations, qui gèrera l'ensemble des emprunts communaux.

M. Pinton. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pic. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pinton, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pinton. Je suis très heureux que vous ayez voulu faire allusion à cette lettre, pour laquelle il m'a été fait une réponse extrêmement rassurante, je dirai même peut-être trop rassurante.

Puisque l'occasion nous en est donnée, je serais fort heureux que M. le ministre voudrît bien préciser la véritable interprétation de cet article 5, à savoir qu'il ne s'agit, en ce qui concerne la caisse en question, que des fonds provenant des emprunts publics, alors que, comme il m'a été dit — j'aimerais en entendre confirmation à cette tribune — les sources ordinaires d'emprunt auxquelles les communes peuvent recourir en s'adressant directement soit au Crédit foncier, soit à la caisse d'épargne, soit à la caisse des dépôts et consignations, resteraient ouvertes comme par le passé. Il est tout à fait évident que si cette interprétation est vraie, je m'en félicite, mais elle n'apparaît pas à la lecture que vous avez donnée du projet d'article 5, article qui provoque les mêmes réactions chez moi que chez vous.

M. Pic. Mon cher collègue, j'allais précisément ajouter ce que vous avez dit à l'instant même. Lorsque l'Association des maires de France, à qui, très objectivement, vous avez rendu compte de l'action que vous menez au groupe du travail, a reçu votre lettre et la copie de votre communication au président du groupe de travail, le comité de l'Association m'a chargé d'étudier cette question. C'est ce que j'ai fait auprès d'un certain nombre de services et de personnes, lesquels m'ont fait oralement la réponse que l'on vous a adressée par écrit, à savoir qu'il n'était pas du tout dans l'esprit de ce texte que les diverses caisses actuellement préteuses pour les collectivités locales ne puissent plus l'être.

J'entends bien que le Crédit foncier, la caisse des dépôts et consignations, la caisse nationale de crédit agricole ne sont pas visés par ce texte, et que pour ces organismes la question ne se pose pas. Il serait tout de même inconcevable que sous le prétexte d'un groupement d'emprunts communaux au fonds spécial de gestion de la caisse des dépôts et consignations, on supprime les possibilités d'emprunt dans les grandes banques ou les grandes caisses de l'Etat. Là n'est pas le problème. Le problème doit être cerné de plus près et j'allais, à mon tour, demander à M. le ministre de l'intérieur ce qu'il faut entendre par les organismes d'assurance, d'épargne, de capitalisation, de

retraites, et autres organismes de prévoyance qui, d'après le texte indiscutable, celui-là, de ce décret, n'auront, à partir du jour où il paraîtra, le droit de prêter qu'au fonds de gestion de la caisse des dépôts et consignations et, en aucun cas, directement à telle ou telle commune, ce qui est absolument inacceptable, ainsi que notre collègue M. Pinton l'avait fortement marqué dans la lettre qu'il avait adressée au ministère de l'intérieur. C'est cette question sur laquelle, à mon tour, après en avoir fait très rapidement et trop rapidement l'historique, j'aimerais bien avoir quelques précisions.

Monsieur le ministre, le congrès national des maires de France, qui a fait paraître il y a quelque temps, alors qu'il s'est déroulé fort calmement et fort dignement et qui ne méritait pas certaines critiques qui lui ont été adressées, a voté un texte dont je m'honore d'être le rapporteur et qui s'appelle « le texte de protestation contre les décrets-lois », non pas contre tous les décrets-lois. Je considère qu'à l'association des maires seuls les décrets ayant une incidence sur l'administration communale doivent être envisagés. Je viens de vous parler de celui qui groupe les emprunts communaux; nous ne parlerons plus de celui qui concerne les commissions départementales d'investissement dont nous avons abrogé la compétence en matière de travaux communaux, mais il reste ce fameux décret sur la responsabilité des comptables publics, à propos duquel nous vous avons questionné à la fin de 1953. Vous nous avez donné quelques apaisements à son sujet, aussi nous attendons toujours, ainsi que l'a demandé modestement la motion des maires, qu'une circulaire interprétative exacte précise bien la portée et le sens de ce décret.

Ainsi que nos collègues, MM. Waldeck L'Huillier et Pinton, l'ont fait tout à l'heure, je pourrais rapidement et de mémoire vous citer, je ne dis pas dix, vingt, mais cinquante cas d'excès de pouvoir abusifs de la part des services financiers qui contrôlent les opérations financières des collectivités locales. J'en ai déjà cité à cette tribune. Je voudrais simplement vous dire en deux ou trois phrases les derniers qui m'ont été communiqués.

Dans la commune que j'administre, je prends le soin, en votant mon budget, de bien préciser ce que comporte la ligne intitulée « abonnements à diverses publications » et je marque la somme nécessaire. Dans la colonne « observations », je prends le soin d'indiquer, avec leurs noms, toutes les revues auxquelles le conseil municipal a décidé de s'abonner ou de se réabonner. Elles sont toutes là avec le prix de l'abonnement. Le total correspond au nombre qui est inscrit dans mon budget. Mon budget est un document signé non seulement du maire, mais de tous les conseillers municipaux. Il est approuvé par le préfet et quand vient pour moi le moment, mon budget étant approuvé, de payer le premier des mandats d'abonnement ou de réabonnement à l'une quelconque de ces revues qui sont toutes, je le répète, portées sur le document budgétaire, le budget que le receveur municipal percepteur possède ne lui suffit pas. Il faut que je prenne et que je rédige une délibération. Je vous dis de cette tribune que c'est une délibération fictive, que je ne la fais pas prendre par mon conseil municipal, car il l'a déjà prise moralement en votant le budget. (Applaudissements.)

Dans ma commune se sont ouverts, il y a quelques mois, les chantiers que la Compagnie nationale du Rhône vient de lancer pour poursuivre l'aménagement du fleuve après Donzère-Mondragon.

Je vais bientôt, dans ma commune, voir la population doubler ou tripler pour quelques années, du fait de l'installation sur son territoire de deux, trois ou peut-être quatre cités ouvrières. Cela entraîne — vous le pensez bien — des complications considérables et un surcroît de travail, et je suis bien obligé de doter ma petite mairie d'un modeste employé auxiliaire supplémentaire.

Le conseil municipal en décide ainsi. La délibération part à l'approbation préfectorale. Le préfet, connaissant parfaitement la situation, la donne, mais cette approbation n'est que morale, car le préfet m'indique: « Tout en approuvant la délibération du conseil municipal d'embaucher un employé auxiliaire supplémentaire, je vous informe que l'approbation définitive ne vous parviendra que dans quelques jours, car je dois, conformément aux textes... » — textes qui sont cités — « ...avoir l'autorisation et l'accord, d'abord, du receveur municipal de la commune, ensuite, du receveur des finances de Montélimar et du trésorier-payeur général ».

Je n'admets pas que le trésorier-payeur général juge s'il est opportun ou non que la commune que j'administre embauche un employé supplémentaire! (Applaudissements unanimes.)

Je reconnais ce droit au préfet, car je ne suis pas pour l'abolition totale de la tutelle administrative.

M. Auberger. Très bien!

M. Pic. ...parce que je peux aller m'expliquer avec le préfet et lui indiquer les raisons pour lesquelles le conseil municipal et son maire prennent telle ou telle décision. Mais lorsque j'ai convaincu le préfet, j'estime mon devoir fini et le trésorier-payeur général n'a pas à vérifier, ainsi qu'on le lui demande, si la situation financière de ma commune, situation au demeurant bonne, permet ou non de payer cet employé auxiliaire. Cela ne le regarde pas! Le conseil municipal est responsable devant ses électeurs des décisions qu'il prend. Il est responsable devant le préfet, et devant le préfet seul, de la légalité de ses actes et de leur opportunité. Pour le reste, nous avons là un nouvel exemple de cette intervention parfaitement inadmissible, pour le moment irritante, mais qui finira par devenir, comme le disait M. Pinton tout à l'heure, totalement décourageante, des services financiers dans l'administration des collectivités locales.

Je vous citerai un troisième et dernier exemple, celui d'une ville proche de celle que j'administre. Elle a décidé de construire un immeuble municipal collectif: délibération, projet, approbation préfectorale, approbation — ce qui n'a pas été comode — du ministère de la reconstruction et du logement et des services de l'urbanisme, prêt de la caisse d'épargne obtenu, financement assuré... et le projet ne peut pas se réaliser parce que le trésorier-payeur général estime que cette ville n'a pas à construire et que ce n'est pas le devoir des villes de construire! (Applaudissements ironiques sur de nombreux bancs.)

Vous pensez bien que cette ville n'aurait pas entrepris la construction d'un immeuble collectif, avec les dépenses que cela comporte, si vraiment il n'y avait pas là un besoin urgent à satisfaire dans l'intérêt de sa population. Qui voyons-nous s'opposer à cette décision? Non pas l'homme qui, seul peut-être de par la loi aurait pu le faire, à savoir le préfet, mais celui qui, comme par hasard, n'a aucun droit légal: le trésorier-payeur général...

M. Bernard Chochoy. Et aucune compétence surtout! (Très bien! très bien!)

M. Carcassonne. Il est terrible, cet homme là! (Sourires.)

M. Pic. Des exemples comme ceux-là, si un jour je peux aller vous rendre visite, monsieur le ministre, je vous en apporterai un grand nombre, exposés très brièvement.

Etonnez-vous après cela que les maires soient excédés et irrités, et que nous allions vers le découragement dont parlait tout à l'heure notre collègue Pinton. Je crois qu'il est du devoir du ministère de l'intérieur et du Gouvernement tout entier de mettre fin à de telles pratiques.

Autre point très important: La réforme des lois d'assistance est une mesure qui nous paraît indispensable. Il y a là matière à coordination, à clarification, mais à la place de ce travail pour lequel on aurait dû demander la collaboration du Parlement, on nous impose par décret une modification du fonctionnement des lois d'assistance. Ce décret n'est, quoi qu'on veuille dire, que le désaisissement pur et simple de toute autorité municipale sur les fonds affectés à l'assistance ou sur une partie de ces fonds.

Les bureaux d'aide sociale vont remplacer, en application de ce décret, les bureaux de bienfaisance que gérait le maire, assisté de conseillers municipaux et de délégués du préfet nommés par le préfet sur une liste présentée par le maire. Les bureaux d'aide sociale dont le maire, à titre honorifique, assurera toujours la présidence — parce qu'au fond, c'est lui qui payera pour la commune — comprendront, en très grosse majorité, des personnes nommées par le préfet, sans aucune proposition du maire, personnes que je ne veux pas d'ailleurs suspecter à l'avance, car je n'ai pas de raison de le faire.

Alors que, jusqu'à maintenant, sur toutes les demandes d'assistance, après l'avis du bureau de bienfaisance, était demandé l'avis du conseil municipal, en application de ce décret, cet avis est supprimé. Les fonds du bureau de bienfaisance seront distribués par ce bureau d'aide sociale où les représentants du conseil municipal seront en minorité. On ne s'adressera plus au conseil municipal pour savoir quel avis il doit donner sur telle ou telle demande. On ne s'adressera à lui que pour qu'il verse au bureau d'aide sociale l'argent dont il est comptable vis-à-vis des électeurs de sa commune. (Applaudissements.)

Le 15 septembre 1953, le comité de l'association nationale des maires, réuni d'extrême urgence à Paris, volait un texte que nous vous avons fait parvenir, monsieur le ministre, et qui constituait une protestation générale nuancée et commentée contre les premiers décret-lois parus — je ne parle toujours évidemment que des décrets ayant des incidences sur les administrations communales.

L'un des décrets qui a fait couler le plus d'encre a été, vous vous le rappelez, ce décret du 5 septembre 1953 portant suspension de la perception de la taxe locale sur certaines denrées de première nécessité. Or, qu'avons-nous dit le 15 septembre, lors de la réunion du comité? Nous avons dit: d'abord le Gouver-

nement n'avait pas moralement le droit de toucher à une recette des collectivités locales qui ne lui appartenait pas. Ensuite, il le fait et nous promet un remboursement. Loin de nous l'idée de douter de sa parole, vous le pensez bien, mais nous connaissons assez ses difficultés financières pour avoir là-dessus quelque inquiétude.

Lorsque nous avons discuté votre budget, à la fin de 1953, monsieur le ministre, je vous ai à nouveau posé la question. Sur certain chapitre du budget des charges communes, M. le ministre des finances a fait voter 2.500 millions, alors qu'il faut plus de quatre milliards, qu'il fallait plus de quatre milliards pour rembourser la taxe suspendue du 15 septembre au 31 décembre 1953. Ce que nous avions craint, ce que nous avions dénoncé à l'avance dès le 15 septembre, s'est malheureusement produit. Nous avions redouté que ce premier pas portant atteinte à des ressources spécifiquement locales une fois franchi, on poursuivait dans cette voie, la taxe continuant d'être suspendue et de plus en plus largement.

Que le Gouvernement ait pris — vous nous en avez donné l'assurance à cette tribune — un certain nombre de dispositions pour assurer des remboursements, je vous l'accorde. Mais ce que nous craignons s'est réalisé puisque, par une décision du 31 décembre 1953, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget ont décidé de proroger jusqu'au 31 mars 1954 la suspension de la taxe locale sur les produits de première nécessité et que, au *Journal officiel* du 13 février 1954, page 1635, est parue une nouvelle décision du ministre des finances qui précise que « la suspension provisoire de la taxe locale sur les denrées de première nécessité, prévue jusqu'au 31 mars 1954, est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement ».

On proroge des suspensions de taxe qui vont manquer aux collectivités locales. J'ose espérer que M. le ministre des finances trouvera l'argent nécessaire pour en assurer le remboursement.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pic. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre à ce passage intéressant de votre exposé, car je ne voudrais pas qu'il puisse se glisser, dans l'esprit de vos collègues du Conseil de la République, et, dans la mesure où ce débat aura quelque publicité, dans l'esprit de ceux qui en prendront connaissance, que l'Etat n'a pas tenu ses engagements...

M. Pic. Je n'ai pas dit cela !

M. le ministre. ... ni celui que j'avais pris au nom du Gouvernement.

Vous ne contestez pas, je le pense, qu'à l'heure actuelle toutes les communes, sans aucune exception à ma connaissance, ont reçu la compensation du montant des taxes locales supprimées par une détaxation prévue par le décret auquel vous faites allusion. Dans la mesure où vous citez à la fois le décret du 31 décembre et celui du 18 février, je puis vous donner l'assurance que, comme tuteur des communes de France, je n'ai pas permis que le Gouvernement s'engageât dans cette voie sans que les garanties accordées précédemment aux collectivités locales fussent renouvelées. Je vous donne donc l'assurance que le montant des taxes locales continuera, comme par le passé, à être compensé dans les budgets communaux.

M. Georges Marrane. Sauf en ce qui concerne la taxe unique sur la viande !

M. Pic. Monsieur le ministre, si la question que j'ai posée a pour seul mérite d'avoir provoqué cette précision, je m'en réjouis, mais j'étais fondé à poser la question, car il ne s'agit pas plus du décret du 31 décembre que de celui paru au *Journal officiel* le 18 février, mais d'une décision du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget ; j'ai le texte sous les yeux, il comporte sept lignes. Je n'aurais pas posé la question si, dans cette décision ministérielle, un mot sur le remboursement s'y était trouvé. Il n'en est rien ; je vous ai donc questionné sur ce point.

Avant de conclure, monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur deux ou trois brèves questions, dont deux au moins sont importantes.

Ayant rapporté devant le congrès de l'association nationale des maires de France, au mois de novembre dernier, toutes les questions et tous les vœux de caractère financier, je reçois depuis une correspondance importante. Je ne vous en infligerai pas la lecture, mais il y a deux questions sur lesquelles j'attire votre attention, car elles touchent vraiment un très grand nombre de personnes. Que ce soit de la Rochelle, de Clermont-Ferrand de Mulhouse, de Cherbourg, d'autres villes grandes ou moyennes, un véritable cri d'alarme monte de ce pays à

propos des taxes sur le chiffre d'affaires, qui sont maintenant demandées avec effet rétroactif aux départements et aux communes, en ce qui concerne leur régie.

Je sais bien qu'il existe une décision du conseil d'Etat du 16 décembre 1952 et que le ministre des finances, par son instruction du 12 octobre 1953, se protège derrière cette décision pour demander le versement de ces sommes. Des villes comme Mulhouse, Clermont-Ferrand, la Rochelle — et je regrette que M. le président Duliri ait quitté l'hémicycle, car il n'aurait pu que m'approuver, — se voient réclamer des dizaines de millions de taxes sur le chiffre d'affaires, avec une rétroactivité de plusieurs années.

Je sais bien que, seul, M. le ministre de l'intérieur ne peut rien faire dans cette affaire, mais je crois qu'il faut vraiment et absolument libérer ces communes, dont aucune n'a encore payé, de la dette que rétroactivement on leur demande ; car, non seulement elle déséquilibrerait le budget de leurs régies, mais elle provoquerait dans leurs finances des troubles tellement graves que le tuteur ministériel de ces communes ne pourrait s'en désintéresser.

De la même façon, rappelant une question que notre collègue M. Masteau vous avait posée dans son rapport à l'occasion de la discussion de votre budget, je vous demande s'il ne vous est pas possible d'examiner et de faire préparer dans vos services un texte qu'il faudra, ou qu'il faudrait — ce sera le plus difficile — que vous fassiez accepter par votre collègue des finances, pour que, dans le même temps où l'on réclame à nouveau les taxes sur le chiffre d'affaires aux régies commerciales et départementales, on réclame aussi, au lieu de les détaxer, la patente des arsenaux et des ateliers de l'Etat.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais vous dire l'inquiétude des maires, ou du moins d'un grand nombre d'entre eux, en face des projets de réforme fiscale en discussion devant les commissions parlementaires. Il appartient d'abord au Parlement de les examiner et, comme le disait l'un des orateurs qui m'ont précédé tout à l'heure, nous examinerons ce projet, s'il vient en discussion, le moment venu.

Je veux vous dire, dès maintenant, confirmant en cela le vœu contre le projet de réforme fiscale que depuis deux ans émettent le congrès de l'association des maires et le congrès des présidents de conseils généraux, notre inquiétude et notre angoisse devant le fait que nous sommes en présence d'un projet dont je n'hésite pas à dire qu'en ce qui concerne la fiscalité indirecte des communes — et nous savons que c'est la source principale des fonds communaux — il tend à la suppression progressive, partielle et parfaitement incohérente, de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. A la fin du processus de remplacement, ce processus incohérent sur lequel on revient depuis deux ou trois ans — vous le savez si vous avez étudié le projet — on aboutit à une inextricable confusion de la fiscalité de l'Etat et de la fiscalité des communes et des départements. C'est peut-être ce que souhaitent les stratèges du ministère des finances ; ce n'est pas, en tout cas, ce que souhaitent les maires qui désirent des ressources autonomes non mêlées et non dépendantes de celles de l'Etat. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Par ailleurs, certain projet de M. Louvel — tout récent, celui-là — risque d'aggraver encore un certain nombre de ces dispositions. Je ne veux pas anticiper ici sur les discussions de caractère financier et de réforme fiscale qui viendront en leur temps. Mais, dans un débat où est présent le tuteur national des communes de France, il n'était pas possible de ne pas attirer son attention sur ces questions et sur ces angoisses.

Cette angoisse est si profonde que nous voyons un homme comme M. Maurice Viollette, maire depuis plus de trente-cinq ans, prendre une position à côté de laquelle celle que nous prenons ou que je prends aujourd'hui est vraiment de peu d'importance.

Dans un article qu'a publié la revue *Départements et communes*, l'organe officiel de l'association des maires et de l'association des présidents de conseils généraux, le président Viollette a écrit un article dont je peux dire qu'il est plus violent, plus charpenté et plus documenté qu'aucune des interventions qui jusqu'alors ont été faites, et j'en appelle au témoignage de nos collègues qui ont assisté au congrès national des maires de novembre dernier : « Le préfet, a dit M. Viollette, n'est plus un tuteur, il est le seul administrateur. Notre autonomie n'existe plus. Qu'attendez-vous, maires de France, pour faire enfin entendre votre voix ? »

Cette voix — et c'est par là que je conclurai — les maires la feront entendre, je pense, au cours de cette journée nationale dont les deux orateurs qui m'ont précédé vous ont parlé tout à l'heure. Je ne regrette pas pour ma part que l'association des maires ait borné son action pour cette journée nationale au seul vote de cette délibération, la même pour tout le pays, qui sera, à un ou deux jours près, remise simultanément à tous les préfets.

Je voudrais seulement — c'est le vœu que je formule en terminant — que le ministre de l'intérieur, d'abord, et le Gouvernement, ensuite, se rendent bien compte que c'est certainement, en l'état actuel des choses, la dernière des protestations pacifiques qu'ils recevront des administrateurs locaux de ce pays et que si, demain et dans d'autres circonstances, excédés de l'incompréhension de certains et par l'hostilité non déguisée de certains autres, les maires en venaient alors à d'autres méthodes et à d'autres protestations, il faudrait, à ce moment là, bien se dire que les responsables et les pouvoirs publics en auraient été prévenus à l'avance. C'est maintenant que le Gouvernement peut encore agir. Demain — je le lui dis sans menace, mais je lui demande d'en prendre bien conscience — il serait trop tard pour rappeler à la sagesse, à la raison et à la confiance les administrateurs locaux de notre pays. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je ne sais pas quelles sont les intentions du Conseil, mais je vois qu'il est dix-huit heures cinquante-cinq minutes et, pratiquement, la séance de nuit commence à dix-neuf heures. Je n'aurai sûrement pas la possibilité de répondre ce soir, car je n'avais pas prévu que le débat se prolongerait si longtemps. Sans vouloir empêcher M. Auberger de développer son intervention, peut-être conviendrait-il de reporter la suite du débat et ma propre réponse à mardi après-midi, si le Conseil en était d'accord ?

M. Ramette. Dans ces conditions, monsieur le ministre, je voudrais qu'il fût bien entendu que ma question viendra tout de suite après la réponse de M. le ministre.

M. le ministre. C'est cela !

M. le président. Monsieur Auberger, préférez-vous développer votre intervention maintenant ?

M. Auberger. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mettant à profit la question orale posée par notre collègue M. Waldeck L'Huillier, je désire appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème particulier qui se rapporte à l'administration communale.

Monsieur le ministre, je vous demande l'autorisation d'exposer la question du versement forfaitaire de 5 p. 100 qui est réclamé aux communes sur les indemnités de logement ou sur la valeur locative des logements mis à la disposition des instituteurs.

Dans la pratique — car je pense que la mesure est généralisée, ou du moins qu'elle va se généraliser rapidement — le maire de la commune reçoit du percepteur une lettre ainsi conçue : « Monsieur le maire, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions impératives de l'article 231 du code général des impôts, qui fait obligation aux organismes qui payent des traitements et indemnités de verser la contribution forfaitaire de 5 p. 100. Les indemnités de logements allouées aux instituteurs non logés ou la valeur locative de l'habitation que les collectivités fournissent rentrent dans le cadre de cette imposition.

« En conséquence, je vous serais reconnaissant de faire établir d'urgence les mandats correspondant aux années 1952 et 1953, pour permettre l'imputation au budget de 1953, avant la clôture de l'exercice. La dépense pourra être ordonnée au chapitre : Dépenses imprévues. »

Je précise donc que tous les maires du Bourbonnais ont reçu il y a quelques jours semblable lettre, rédigée à peu près en des termes identiques.

La première question que je me permets de vous poser, monsieur le ministre, au sujet de l'envoi de cette correspondance, est la suivante : depuis quand et en vertu de quel texte un percepteur, aussi sympathique soit-il (*Sourires*), est-il autorisé à s'adresser directement au maire pour effectuer une sorte de commandement ? Est-il autorisé à suppléer le préfet ou à le remplacer ? Les municipalités doivent-elles subir la tutelle de l'administration des finances en plus de celle du ministère de l'intérieur, ou bien cette dernière s'est-elle effacée devant les entreprises de la première, ou bien est-elle complice ?

En tout cas, j'aimerais connaître l'avis de M. le ministre au sujet de la nouvelle procédure qui vient d'être appliquée et savoir s'il a été informé au préalable et s'il a donné des instructions pour l'encourager.

J'ajoute qu'il ne me vient pas à l'idée de mettre en cause l'honorable corps des percepteurs, que j'ai d'ailleurs défendu dans cette enceinte à plusieurs reprises. Je suppose qu'ils ont agi à la suite d'instructions précises, transmises par l'administration des finances.

Mais l'observation que je désire présenter a trait, non seulement à la forme, mais également au fond. A ce sujet, je rappelle que l'article 231 du code général des impôts fait obligation aux organismes qui payent des traitements et indemnités de verser la contribution forfaitaire de 5 p. 100. Cet article stipule expressément que, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou organismes qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluments.

Pour fournir un exemple concret, je précise que les communes sont astreintes au versement de la contribution forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires qu'elles payent à leur personnel, la contribution de 5 p. 100 étant exigée en supplément chaque fois qu'il y a une indemnité accessoire complémentaire, valeur locative du logement occupé gratuitement, par exemple. Mais il apparaît nettement que, dans l'esprit du législateur, le principal ne peut être séparé de l'accessoire et que c'est sur les deux rémunérations réunies, traitement et indemnités, que doit être calculée la contribution forfaitaire de 5 p. 100.

Què se passe-t-il dans le cas qui nous préoccupe ? L'Etat assure un traitement au personnel enseignant, personnel d'Etat, sans d'ailleurs acquitter la contribution forfaitaire de 5 p. 100. Cela se conçoit : On ne peut pas verser d'une main et reprendre de l'autre. Le même Etat, en application de la loi, fait obligation aux communes de loger gratuitement le personnel enseignant ou de lui verser une indemnité de logement. Or, c'est sur cette indemnité qui s'ajoute au traitement principal et qui normalement devrait être à la charge de l'employeur, que le même employeur prétend imposer les communes.

Sur quels textes se base l'administration des finances pour imposer aux communes ce nouvel impôt à l'occasion de la fourniture au personnel de l'Etat d'un logement gratuit ? Elle se réfère à une question écrite posée par un parlementaire de l'Assemblée nationale, M. Chupin, question qui valut à son auteur, de la part de M. le secrétaire d'Etat au budget de l'époque, une réponse affirmative. C'était en 1952. J'estime que l'interprétation, par la direction des impôts, d'un texte législatif est erronée, même si M. le secrétaire d'Etat au budget a confirmé cette interprétation.

Il est incontestable que la mise à la disposition des instituteurs d'un logement par les communes impose à ces dernières des charges extrêmement lourdes : travaux d'entretien, assurance des bâtiments, réparations fréquentes par suite des mutations du personnel, etc. Il serait paradoxal de les frapper d'une imposition pour un avantage en nature qu'elles sont tenues d'accorder à un personnel placé en dehors du cadre municipal. D'ailleurs, je rappelle que la contribution forfaitaire date du 1^{er} janvier 1949. Je m'étonne qu'elle ne soit mise en application, au cas envisagé, qu'en 1954, soit cinq ans après, malgré le rappel à partir de 1952 prévu dans la note du percepteur. Je m'étonne que, pendant cinq années, l'administration des finances, d'ordinaire si vigilante, ait négligé d'appliquer aux communes les dispositions impératives du décret. C'est sans doute qu'il lui a fallu cinq années pour rechercher et découvrir un moyen, pour le moins inattendu, de procurer des ressources au Trésor par un nouveau prélèvement sur les finances locales.

J'ajoute que, si la mesure était maintenue, on pourrait l'étendre, monsieur le ministre, en mettant à la charge du département la contribution forfaitaire de 5 p. 100 pour le logement gratuit et les avantages en nature qui sont accordés aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et chefs de cabinet.

A gauche. Bien sûr !

M. Auberger. Nous pourrions certainement trouver d'autres exemples.

En conclusion, j'estime que l'administration des finances commet un véritable abus de pouvoir en faisant supporter aux communes la contribution forfaitaire de 5 p. 100 sur les indemnités de logement et sur la valeur locative des logements accordés aux instituteurs.

Les maires de mon département, les maires de France, j'en suis sûr, s'élèvent contre les prétentions intolérables de l'administration des finances. Ils ne manqueront pas de protester sur ce point, en plus de nombreux autres, lors de la journée de protestation nationale du 19 mars, et d'exiger des pouvoirs publics beaucoup plus de liberté et de justice dans l'administration communale.

J'aimerais, monsieur le ministre de l'intérieur, tuteur des communes de France, que vous preniez la défense des communes contre ceux qui les accablent, je dirai même qui les exploitent.

En terminant, je voudrais attirer votre attention sur un autre problème, très différent du premier, mais qui intéresse à juste titre les administrateurs communaux. Je serai très bref, voulant tenir mon engagement de ne parler que dix minutes.

Il s'agit de la participation de l'Etat aux dépenses d'équipement des services publics d'incendie.

Par votre circulaire récente du 12 février, vous avez prié les préfets d'informer les maires qu'en raison de nouvelles restrictions budgétaires, seules pouvaient être attribuées les subventions pour des projets d'équipement déjà agréés, c'est-à-dire agréés au cours des années antérieures. Cela signifie que l'équipement de nos centres de secours et de nos centres secondaires, cependant si incomplets pour une lutte efficace contre l'incendie, va être arrêté au cours de cette année. Des conséquences extrêmement graves risquent de résulter de cette situation, d'autant plus que les collectivités qui pourront faire face au financement intégral des dépenses sont très peu nombreuses et qu'en définitive très peu de matériel destiné à la lutte contre l'incendie pourra être acheté.

Les administrateurs municipaux ne manqueront pas de déplorer cette situation, dans la crainte de ne pouvoir combattre les sinistres toujours possibles. D'autre part, ils se demandent tout naturellement si les compagnies d'assurances contre l'incendie participent toujours financièrement à la lutte contre l'incendie. Dans l'affirmative, il me paraît souhaitable que des renseignements précis soient donnés au sujet de l'utilisation des fonds.

En tout cas, le vœu des conseils municipaux et des maires est d'obtenir du ministère de l'intérieur une aide accrue en ce qui concerne l'équipement pour la lutte contre l'incendie, afin de protéger le capital immobilier français et les populations qu'ils représentent. Ce n'est malheureusement pas avec des chapitres dont toutes les dépenses sont engagées que vous pourrez leur donner satisfaction, et cela, nous le regrettons profondément.

Par le décret du 7 mars 1953, vous avez décidé de procéder à l'organisation des corps de sapeurs-pompiers. Cet arrêté prévoit l'armement suivant — c'est le terme employé par l'arrêté — pour les soldats du feu des centres de secours: un fourgon d'incendie normalisé, une moto-pompe remorquable de 60 mètres cubes, une moto-pompe portative de 30 mètres cubes. Nous serions curieux de connaître, monsieur le ministre, le nombre de centres de secours qui ne possèdent pas ce matériel et comment vous pensez pouvoir les équiper convenablement, selon vos propres instructions, avec les disponibilités qui sont les vôtres et qui, à notre sens, ne constituent pas l'aide matérielle que les communes mineures attendent de leur tuteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle que, conformément à la décision prise par le Conseil, la suite de cette discussion et la réponse de M. le ministre sont renvoyées à la séance de mardi prochain.

A cette même séance, et aussitôt après la fin de la discussion de la question orale de M. Waldeck L'Huilier, le Conseil prendra la question orale avec débat de M. Ramette. (*Assentiment.*)

— 12 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et pour la commission de l'intérieur.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Benmiloud Khelladi, membre suppléant de la commission des affaires économiques et de la commission de l'intérieur.

— 13 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Michel Debré déclare retirer la question orale avec débat qu'il avait posée à M. le président du conseil des ministres sur la fixation de la date de la conférence de Berlin, et qui avait été communiquée au Conseil de la République au cours de sa séance du 15 décembre 1953.

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Chochoy, Abel-Durand, Georges Boulanger, Denvers, de Fraissinette, Malecot, Jozeau-Marigné, Marrane, Paumelle, Mme Thome-Patenôtre et M. Zussy

une proposition de loi modifiant le régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré et les conditions d'attribution de ces locaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 105, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 15 —

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, me fait connaître que, dans sa séance du 4 mars 1954, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête pour se rendre dans différents chantiers de construction et de reconstruction.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 16 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Mardi prochain 9 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. René Coty, démissionnaire de son mandat de sénateur à la suite de son élection à la Présidence de la République).

En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances;

2° Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution;

3° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 431, de M. Marcel Champeix à M. le secrétaire d'Etat à la guerre;

N° 452, de M. Fernand Auberger et n° 460, de M. Gaston Chazette à M. le ministre de l'éducation nationale;

N° 456, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

N° 461, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'union postale universelle signée à Bruxelles le 11 juillet 1952;

5° Discussion de la proposition de résolution présentée par M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à assurer la diffusion à l'étranger des méthodes françaises des sciences administratives et à développer sa coopération avec l'Institut international des sciences administratives.

B. — Le mercredi 10 mars, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la révision des articles 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e alinéa) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution, étant précisé que la séance du mercredi 10 mars sera levée avant minuit.

C. — Le jeudi 11 mars, à neuf heures trente et à quinze heures trente, pour la suite de la discussion du même projet, étant précisé que la séance du jeudi 11 mars sera en principe levée avant minuit et que, le cas échéant, la suite de la discussion sera renvoyée au mardi 16 mars.

Personne ne demande la parole ?...

M. Southon. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Southon.

M. Southon. J'ai demandé la parole sur les propositions de la conférence des présidents pour la raison suivante. Il y a trois semaines exactement, c'était le jeudi 11 février dernier, j'ai déposé sur le bureau de notre assemblée une question orale avec débat adressée à M. le président du conseil. Par cette question, je sollicitais du Gouvernement un certain nombre d'explications sur les conditions à mon sens assez insolites dans lesquelles a été passée récemment une commande *off shore* d'obus de 155. Je voulais, d'autre part, savoir comment

le Gouvernement entendait tenir la promesse qu'il nous avait faite, lors de la ratification du plan de communauté européenne du charbon et de l'acier, en ce qui concerne la situation des industries métallurgiques du centre et du midi de la France.

Je n'ai pas de nouvelles de cette question orale et j'aimerais savoir quand elle sera débattue dans cette Assemblée. Je voudrais au moins savoir si le Gouvernement a l'intention de me répondre ou d'enterrer purement et simplement la question que je lui avais posée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La réponse est simple. Elle a été donnée à la conférence des présidents et j'avais prié M. Champeix, qui représentait votre groupe, de vous la communiquer. Je vais vous la donner: les questions orales avec débat sont débattues à une date fixée après accord entre l'auteur de la question et le Gouvernement.

M. Champeix ayant fait la même observation que vous, le représentant du Gouvernement a été chargé, à ma demande, de répondre à la lettre que vous lui avez adressée en complément de la question orale, de telle sorte qu'une date puisse être fixée par un accord entre vous et M. le président du conseil ou le ministre qu'il désignera, s'il ne peut venir lui-même.

M. Southon. Monsieur le président, je vous remercie de ces précisions.

M. le président. J'espère qu'à la conférence des présidents qui aura lieu jeudi prochain, nous aurons une réponse du Gouvernement, qui sera portée à votre connaissance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Ces propositions sont adoptées.*)

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 9 mars, à quinze heures:

Scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. René Coty, démissionnaire de son mandat de sénateur à la suite de son élection à la présidence de la République).

(*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcel Champeix, ému par les menaces de suppression qui pèsent sur la manufacture nationale d'armes de Tulle, demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre): 1° si la fermeture de l'établissement précité est envisagée; 2° dans l'hypothèse du maintien, si des licenciements sont à redouter et dans quelle proportion; 3° dans l'hypothèse de la réduction des commandes, si le ministère de la guerre a envisagé une reconversion; 4° dans l'hypothèse de fermeture ou de licenciements massifs, quelles mesures le ministère de la guerre compte prendre pour remédier au chômage et résoudre le grave problème social qui se poserait inéluctablement (n° 431).

II. — M. Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions est appliquée la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse, et en particulier:

a) A quel organisme de contrôle sont soumises lesdites publications avant leur parution;

b) Quels sont les éléments qui servent à établir un critère afin de respecter l'esprit de la loi;

c) Quelles sont les mesures qui pourraient être prises lorsqu'il paraît évident que le contenu de certaines publications a échappé à la vigilance ou au simple examen des organismes consultés (n° 452).

(*Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*)

III. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 53-353 du 21 avril 1953 fixant la composition et les attributions des conseils d'administration des centres publics d'apprentissage ne prévoit parmi les membres de ces conseils d'administration, ni le préfet, ni les délégués du conseil général; et lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier ce texte pour envisager la présence du préfet et des délégués du conseil général (n° 460).

(*Cette question orale résulte de la transformation de la question écrite n° 4359 du 7 juillet 1953 conformément à l'article 83 du règlement.*)

IV. — M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones si les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones avaient reçu du Gouvernement, au mois d'août, la promesse formelle d'une allocation spéciale, auquel cas le Gouvernement doit tenir ses engagements; ou si aucune promesse n'avait été faite, auquel cas le Gouvernement se doit d'intervenir d'urgence pour mettre de l'ordre dans un service dont l'arrêt, même partiel, cause un tort énorme en cette période de l'année à toutes les catégories sociales du pays (n° 456).

V. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 14 avril 1927, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagnes qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; les cheminots anciens combattants ne bénéficiant pas de cette mesure, il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faire cesser cette flagrante inégalité (n° 461).

(*Question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.*)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'Union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952. (N° 654, année 1953 et 104, année 1954. — M. Pinton, rapporteur.)

Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes et aux départements de s'administrer conformément à la Constitution et répondre ainsi aux vœux votés à l'unanimité lors du récent congrès des maires de France.

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Ramette, rappelant qu'une enquête administrative a été ouverte, en mai 1953, sur des irrégularités relatives à la vente d'un terrain appartenant à la ville de Lille — irrégularités dont le maire de ladite ville est accusé d'être complice et bénéficiaire,

demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les conclusions concernant cette affaire n'ont pas encore été dégagées, et cela malgré que les enquêteurs désignés lui aient, depuis plusieurs mois déjà, fourni toutes informations sur cette affaire;

demande, en outre, s'il entend produire rapidement les conclusions sur ce scandale et prendre, éventuellement, les sanctions qui s'imposent.

Discussion de la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à assurer la diffusion à l'étranger des méthodes françaises des sciences administratives et à développer sa coopération avec l'institut international des sciences administratives. (N° 671, année 1953 et 83, année 1954. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 4 mars 1954.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 4 mars 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Mardi prochain, 9 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. René Coty, démissionnaire de son mandat de sénateur à la suite de son élection à la présidence de la République).

En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances ;

2° Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution ;

3° Réponses des ministres aux questions orales sans débat : N° 431, de M. Marcel Champeix à M. le secrétaire d'Etat à la guerre ;

N° 452, de M. Fernand Auberger et n° 460 de M. Gaston Chazette à M. le ministre de l'éducation nationale ;

N° 456, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones ;

N° 461, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

4° Discussion du projet de loi (n° 654, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'union postale universelle signée à Bruxelles le 11 juillet 1952 ;

5° Discussion de la proposition de résolution (n° 671, année 1953) présentée par M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la diffusion à l'étranger des méthodes françaises des sciences administratives et à développer sa coopération avec l'institut international des sciences administratives.

B. — Le mercredi 10 mars, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi (n° 398, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la révision des articles 9 (1^{er} et 2^e alinéa), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéa), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéa), 49 (2^e et 3^e alinéa), 50 (2^e alinéa) et 52 (1^{re} et 2^e alinéa) de la Constitution étant précisé que la séance du mercredi 10 mars sera levée avant minuit.

C. — Le jeudi 11 mars à neuf heures trente et à quinze heures trente, pour la suite de la discussion du même projet, étant précisé que la séance du jeudi 11 mars sera, en principe, levée avant minuit, et que, le cas échéant, la suite de la discussion sera renvoyée au mardi 16 mars.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. de Raincourt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 36, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Bordeneuve a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 92, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(58 membres au lieu de 57.)

Ajouter le nom de M. Benmiloud Khelladi.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 23 février 1954.

MAJORATION DE DIVERSES ALLOCATIONS DE VIEILLESSE

Page 211, 2^e colonne, amendement de M. Clavier tendant à insérer un article additionnel 3 quater B bis (nouveau), 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Dans un délai d'un mois... »,

Lire : « Dans un délai maximum d'un mois... ».

Page 217, 2^e colonne, article 12 (nouveau), 2^e ligne :

Au lieu de : « 3 mars 1954 »,

Lire : « 31 mars 1954 ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 2 mars 1954.

DÉPENSES DES SERVICES MILITAIRES POUR MARS 1954

Page 274, 1^{re} colonne, 5^e ligne, de la rubrique n° 15 :

Au lieu de : « ...de crédits au titre... »,

Lire : « ...de crédits provisoires au titre... ».

Page 278, 4^e et 5^e ligne, avant la fin :

Au lieu de : « ... pour les deux premiers mois de l'année... »,

Lire : « ... pour les trois premiers mois de l'année... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 4 MARS 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

4921. — 4 mars 1954. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention de prendre au plus tôt les mesures qui s'imposent pour que les caisses agricoles d'allocations familiales, au même titre que les caisses du régime général, aient la possibilité de venir en aide à la construction de logements d'habitation par l'octroi de prêts à leurs allocataires ouvriers agricoles, désireux d'accéder à la petite propriété, en conformité avec toutes les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4922. — 4 mars 1954. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles les médecins et pharmaciens de différentes régions, et en particulier du département de la Manche, ne peuvent obtenir le règlement normal des honoraires dus pour soins et fournitures aux bénéficiaires de l'article 64; rappelle que ces règlements ont actuellement un retard si inexplicable qu'il cause un profond malaise.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4923. — 4 mars 1954. — **M. Pierre Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par application des dispositions du décret du 18 septembre 1950, article 10 (Code général des impôts, art. 1371 *quater*), M. X... a acquis un terrain destiné à la construction d'une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, par acte notarié en date du 30 décembre 1950. Il a fait dans ledit acte toutes les déclarations utiles et s'est engagé à construire cette maison avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'acte. Il a bénéficié, en conséquence, de l'exonération totale des droits d'enregistrement. Cette construction était faite par transfert de dommages de guerre. Or, le M. R. U. n'a mis la construction en adjudication que le 1^{er} octobre 1953. De ce fait, la maison n'a pu être terminée dans le délai imparti de trois ans. Le certificat du maire constatant que la maison est terminée n'ayant pu être fourni, l'administration de l'enregistrement réclame les droits exonérés en 1950, plus un droit supplémentaire de 2,40 F p. 100, il demande si cette réclamation est fondée, le retard provenant uniquement de la faute du M. R. U.

4924. — 4 mars 1954. — **M. Jean Doussot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lors de l'établissement de sa déclaration de revenus, un propriétaire foncier peut déduire de son fermage brut indiqué ligne 1 de la feuille bleue annexée à la déclaration de revenus, le montant des factures représentant la construction d'un hangar, lorsque cette construction n'a pas entraîné une augmentation du prix de fermage, déduction qui serait à porter ligne 8 de la même feuille annexée.

4925. — 4 mars 1954. — **M. Marcel Rogier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est vrai qu'une décision prise par un contrôleur bivalent, lors d'un contrôle exercé au sujet des B. I. C., et approuvée en commission départementale, est sans appel; si le contrôleur bivalent a le droit, estimant que le bénéfice brut ressortant de la comptabilité est insuffisant, de majorer d'office les taux sans aucune preuve et d'exiger que soit faite la preuve du déchet provenant de soldes, de remises, etc. En effet, ces preuves exigent une comptabilité matière assortie d'un état très détaillé des bénéfices ou pertes réalisés sur chaque article vendu, alors que cette comptabilité n'est prévue ni par la loi ni par les règlements des impôts directs, ni exigés par les tribunaux de commerce, car il faudrait dans de petites affaires commerciales un comptable en permanence; d'ailleurs, les documents ainsi établis devraient être, pour avoir une valeur, revêtus de la signature de tous les clients ayant bénéficié d'une remise ou d'un prix de solde, ce qui semble presque impossible.

4926. — 4 mars 1954. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1756, paragraphe IV, du code général des impôts, tout achat pour lequel il n'est pas présenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude de la taxe à la production et de la taxe de transaction; que la reprise par l'administration de la taxe à la production sur les achats sans facture constitue une sanction assortie de la pénalité des quadruples droits chez tout commerçant; que chez un producteur fiscal qui a acquitté régulièrement la taxe à la production lors de la vente des articles achetés sans facture, elle constitue en outre une pénalité supplémentaire, la taxe à la production unique et globale se trouvant alors payée deux fois; que cette façon d'opérer paraissant en contradiction avec le principe même de la taxe unique globale à la production, lui demande s'il ne serait pas logique de considérer la quittance constatant le versement au Trésor de la taxe sur les achats sans facture comme une véritable facture pour la déduction prévue par l'article 273/1, 1^{er}, troisième alinéa, du code général des impôts.

INTERIEUR

4927. — 4 mars 1954. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires stipule dans son article 29, en ce qui concerne la constitution initiale d'un nouveau cadre, qu'il peut être

dérogé aux conditions normales de recrutement, à condition, toutefois, que les fonctionnaires nommés répondent aux conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes à celles exigées des fonctionnaires des cadres comparables; et demande, compte tenu des dispositions précédentes, si une administration peut intégrer dans un nouveau cadre récemment constitué un certain nombre de fonctionnaires ayant obtenu la moyenne 40/80 à l'issue des précédents concours, sans que les notes professionnelles des intéressés n'interviennent au moment de leur intégration, ou si l'on doit tenir compte de la formation professionnelle des intéressés matérialisée par les notes de leurs chefs hiérarchiques.

4928. — 4 mars 1954. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas erroné de comprendre dans le calcul des ressources communales servant de base aux attributions du fonds de péréquation de la taxe locale, le produit ou la valeur des coupes de bois qui appartiennent non aux communes mais à certaines sections et dont la jouissance est donnée aux habitants de ces sections.

JUSTICE

4929. — 4 mars 1954. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commerçant, propriétaire d'un immeuble contigu à sa maison de commerce, désire le reprendre pour l'habiter personnellement. Cet immeuble est loué à une maison d'alimentation à succursales multiples, à laquelle fut donné congé en 1945. Depuis trois ans, cette société possède dans la même ville et à 100 mètres de distance un autre immeuble commercial inoccupé et il semble qu'il y ait de sa part mauvaise volonté à quitter les lieux; et demande si le délai d'un an accordé par la loi du 31 décembre 1953 modifiant et complétant le décret du 30 septembre 1953 est valable pour quelqu'un qui a la possibilité de continuer son commerce dans un autre immeuble très proche de l'ancien. Ce délai d'un an paraît en effet n'avoir été prévu que pour permettre au locataire évincé de retrouver un autre local.

4930. — 4 mars 1954. — **M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une interprétation équivoque de la loi du 4 avril 1953, de la part du comité du contentieux de la préfecture de la Seine. L'article 1^{er} de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953, modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, précise que « toute vente par appartements d'un immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclaré insalubre est interdite. » Lors de la discussion de cet article à la séance du Conseil de la République (*Journal officiel* du 22 janvier 1953), **M. le ministre de la justice** avait bien voulu indiquer, en ce qui concerne les immeubles inclus dans des îlots classés insalubres, « que ces immeubles doivent tous être expropriés, même ceux qui sont salubres. Par conséquent, en fait, l'autorisation préfectorale ne sera jamais accordée. » Dans l'esprit sinon dans la lettre de la loi, la question semblait ainsi tranchée. Or, le comité du contentieux de la préfecture de la Seine a émis l'avis que certain immeuble sis dans un îlot insalubre répondant au cas précité pouvait être vendu par appartements, ne se conformant ainsi qu'à la lettre et non à l'esprit du législateur. Le propriétaire a vendu dans cet immeuble un certain nombre d'appartements. La vente n'a pu se poursuivre en raison de la promulgation de la loi du 4 avril 1953 qui interdit la vente par appartements dans un immeuble frappé d'insalubrité. Les locataires éprouvent néanmoins quelque inquiétude parce que le propriétaire de l'immeuble manifeste sa volonté de poursuivre cette vente: 1° le calicot annonçant la vente subsiste sur la façade; 2° les visites d'acheteurs éventuels continuent chez les locataires; 3° le propriétaire et son gérant auraient fait un certain nombre de démarches auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et des services de la préfecture de la Seine afin qu'il soit procédé à la levée de la mesure qui frappe d'insalubrité cet immeuble, ceci dans le but de tourner la loi du 4 avril 1953; il demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter, par ce propriétaire, la loi du 4 avril 1953 interdisant la mise en vente par appartements des immeubles situés dans des îlots frappés d'insalubrité.

MARINE MARCHANDE

4931. — 4 mars 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande**: 1° s'il est exact que le navire marchand *Fred Scamaroni*, après avoir été retiré de la ligne de Corse, ferait l'objet d'un réarmement pour être affecté à la ligne Guyane-Antilles; 2° s'il n'estime pas que l'exploitation du bateau neuf *Guyane*, conçu spécialement pour les besoins des mers antillaises, actuellement oisif au fond d'un bassin de l'arrière-port de Dunkerque, appelle des explications et des précisions; 3° s'il peut lui indiquer que toutes mesures utiles seront prises sans plus attendre pour que la *Guyane* ait une activité et serve les intérêts pour lesquels il a été créé.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4932. — 4 mars 1954. — M. Bernard Chochoy signale à M. le ministre de la reconstruction et du logement que, par circulaire n° 436 du 17 décembre 1953, M. le ministre de l'intérieur faisait savoir que le calcul des subventions pour l'équipement urbain (chapitres 6.550, 6.552 et 6.750) devait être établi comme suit : « E — Calcul de la dépense subventionnable — 4° pour les travaux financés, pour partie à l'aide de dommages de guerre, il doit être procédé comme suit : a) en matière de reconstruction de bâtiments et ouvrages publics sinistrés, il a été dit que la partie de la dépense couverte par l'indemnité de dommages de guerre d'origine n'est pas subventionnable ; b) la même règle doit être appliquée si la collectivité maître d'œuvre utilise, pour financer des travaux, une indemnité transférée en application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 ; c) dans le cas où la collectivité a fait acquisition, notamment par l'intermédiaire du centre régulateur, d'une créance de dommages de guerre et affecte l'indemnité correspondante au financement de travaux subventionnés par le ministère de l'intérieur, la dépense subventionnable est alors limitée à la fraction de la dépense restant à la charge de la collectivité après perception de l'indemnité de dommages de guerre... » — que si ce mode de calcul peut être considéré comme normal dans les cas prévus aux alinéas a et c, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'alinéa b ; en effet, lorsqu'une collectivité transfère une indemnité en application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, il en résulte pour elle une véritable aliénation d'un bien et son montant doit être considéré comme de même espèce qu'un apport d'argent dont il ne lui serait pas demandé la provenance et qui pourrait parfaitement provenir d'une aliénation ; que si ce texte devait être maintenu, il en résulterait l'impossibilité de fait pour la collectivité de bénéficier pleinement des dispositions de l'article 31 précité et elle n'aurait d'autre ressource que de reconstituer des biens d'utilité secondaire ou encore de revendre au seul profit d'un particulier le bien reconstitué pour s'assurer un apport en capital, le bénéfice de la subvention à laquelle elle serait en droit de prétendre au titre de l'équipement réalisé ; et lui demande s'il ne pourrait pas modifier la circulaire en question afin que les indemnités transférées en application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 soient considérées, pour le calcul de la subvention — en cas de travaux d'équipement urbain — comme des apports en espèces.

4933. — 4 mars 1954. — M. Robert Hoeffel expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre dispose, dans son article 33, alinéa 2, que l'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Sous certaines conditions il peut être dérogé à cette règle. Une circulaire du M. R. L. du 22 octobre 1953 stipule d'autre part, en ce qui concerne les acquéreurs de droit à indemnité de dommage de guerre, que les projets dont le coût s'avère supérieur en valeur 1939 à 1.500 francs le mètre carré hors œuvre pondéré est exclu systématiquement de tout financement, même sous forme de titres. Les projets inférieurs à 1.500 francs le mètre carré hors œuvre pondéré ne pourront être financés dorénavant que jusqu'à concurrence de 175.000 francs par logement, le surplus, n'étant susceptible d'aucun financement. Or, aux termes de l'article 40, n° 5, de ladite loi de 1946 l'acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger est admis au bénéfice de la loi, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle. La question suivante se pose à Strasbourg où la crise du logement est particulièrement aiguë : une Française ayant perdu par son mariage la nationalité française et devenue Suisse, qui ne remplit par les conditions des n°s 3 et 4 de l'article 10 susvisé, était propriétaire d'un immeuble comprenant cinq logements. Cette maison a été détruite par faits de guerre et le dommage reconnu est évalué à 16 millions de francs (valeur 1953). Comme étrangère ne bénéficiant pas jusqu'à présent d'accords de réciprocité, la dame en cause ne peut prétendre à indemnisation ; l'acquéreur éventuel serait prêt à construire une maison d'habitation également de cinq logements, à condition de pouvoir bénéficier des indemnités de dommages de guerre de 16 millions. On pourrait penser que son droit à ladite somme naîtrait au moment de la mutation dûment autorisée (cf. la réponse ministérielle n° 42012, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale de décembre 1949, p. 6944). Mais la condition de l'article 10, n° 5, s'y oppose, puisque la circulaire du 22 octobre 1953 ne permet plus le financement que jusqu'à 175.000 francs (valeur 1939) par logement. Vu la particularité de la situation, demande s'il ne pourrait pas être fait abstraction en l'occurrence, à titre exceptionnel, de la condition de l'article 10, n° 5 ; l'application stricte du texte priverait la ville de Strasbourg en effet de cinq logements, et serait contraire au principe posé jusqu'ici pour cette ville, soit de construire par tous les moyens le maximum de logements. Dans le cas concret qui se présente, la question se complique étant donné que la propriétaire de nationalité suisse sera indemnisée pour la perte de son terrain qui est tombé dans le périmètre bleu du remembrement.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4810. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre de l'agriculture si un ménage dont le mari salarié non agricole assujéti aux obligations de la sécurité sociale, mais dont la femme non salariée possède des biens agricoles personnels et versant régulièrement la cotisation vieillesse agricole peut, en ce qui concerne la femme, avoir droit à la retraite vieillesse agricole, les deux retraites paraissant distinctes comme celle d'un ménage de fonctionnaires ou d'employés salariés. (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — 1° Si elle n'a pas versé de cotisations d'allocation de vieillesse agricole pendant quinze années, une exploitante âgée de soixante-cinq ans et qui remplit les autres conditions fixées par la loi du 10 juillet 1952, ne peut bénéficier de l'allocation que si les ressources annuelles du ménage — de quelque nature qu'elles soient — ne dépassent pas le plafond prévu à l'article 17 de la loi précitée, et qui est actuellement de 232.000 francs. 2° Après quinze années de cotisations, l'intéressée pourra bénéficier de l'allocation sans condition de ressources.

BUDGET

4684. — M. Jean Durand demande à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il est légal d'appliquer aux personnels employés dans les services de l'armée américaine les règles de la législation française concernant le cumul d'une pension avec une rémunération publique alors que : 1° lesdits personnels sont uniquement rémunérés par le budget des Etats-Unis ; 2° ne sont pas susceptibles d'obtenir une seconde pension. (Question du 15 décembre 1953.)

Réponse. — Les agents titulaires d'une pension de retraite employés dans un service dont le financement est au moins pour partie supporté par le Trésor français sont obligatoirement assujéti aux règles restrictives de cumul, quelle que soit la nature de l'emploi occupé et même si l'exercice de ce dernier n'ouvre aucun droit à une pension.

4701. — M. André Litaise demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si des orphelinats privés, mais agréés à recevoir les enfants assistés, peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe unique de 30 p. 100 frappant les contrats d'assurance contre l'incendie, en vertu de l'article 1137 du code général des impôts qui vise, notamment, les actes relatifs aux services de l'assistance à l'enfance, compte tenu du fait que ces orphelinats recueillent en plus des enfants pour lesquels l'assistance publique verse le prix des journées homologuées (275 francs) et des enfants dont les parents donnent délégation aux caisses d'allocations familiales pour verser directement les prestations, des orphelins pour lesquels aucune allocation n'est susceptible d'être encaissée. (Question du 28 décembre 1953.)

Réponse. — L'exonération fiscale prévue par l'article 1137, 1^{er} alinéa, du code général des impôts étant réservée aux actes concernant exclusivement le service de l'assistance à l'enfance et faits en vertu de lois relatives à cet objet, sont seuls susceptibles d'en bénéficier les établissements qui participent directement et obligatoirement à l'exécution de ce service. Pour permettre d'apprécier si tel est le cas des orphelinats en cause, et par suite, si les primes d'assurance-incendie versées par eux peuvent, dans une certaine mesure, être exonérées de la taxe sur les conventions d'assurances, il serait nécessaire que, par application du nom et de l'adresse de ces établissements, l'administration soit mise à même de faire procéder à une enquête.

4735. — M. Louis Courroy demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si, lorsqu'une machine est importée, la taxe sur les transactions payée à la rentrée sur le territoire douanier peut être imputée sur la taxe due lors de la revente de cette machine en France par l'importateur, mais dans la mesure où ladite machine ne subit aucune modification d'état ; si le fait, pour un importateur de machines (il s'agit de motoculteurs) équipées de roues métalliques, de revendre ces machines sans modifications, accompagnées, sous emballage séparé, de roues pneumatiques d'origine française, sur la demande du client, et sans qu'il y ait montage, constitue une modification d'état, si ce fait permet d'assimiler cet importateur à un producteur fiscal et le met dans l'obligation de payer la taxe à la production ; d'une façon plus générale, ce qu'il faut entendre par modification d'état. (Question du 14 janvier 1954.)

Réponse. — Le fait de réaliser en vue de la vente un ensemble dont les éléments composants proviennent d'origines différentes constitue, en principe, un acte de production. Toutefois, comme il s'agit en l'espèce d'un cas particulier, l'administration ne pourrait se prononcer utilement que si elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

4749. — M. Charles Naveau demande à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il estime opportun d'assujettir à la taxe à la production de 15,35 p. 100 dans les conditions prévues par l'article 261 du code général des impôts, les ventes de pierres précieuses et de perles de particulier à particulier, réalisées dans les ventes aux enchères publiques par ministère d'officier ministériel; en effet, ces opérations sont soumises, aux termes des articles 725 et 731 C. G. I., à des droits d'enregistrement s'élevant à 12,20 p. 100 et le cumul des deux impositions conduirait à frapper les achats de l'espèce, effectués dans les conditions envisagées, de droits atteignant près de 30 p. 100 de la valeur de l'achat, ce qui ne manquerait pas de détourner les acquéreurs éventuels des ventes aux enchères, au plus grand préjudice des intérêts du Trésor. (Question du 19 janvier 1954.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, la taxe à la production de 15,35 p. 100 est exigible sur les achats, effectués par toute personne à un particulier, de pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles, et ce, indépendamment des droits et taxes d'enregistrement applicables aux ventes publiques portant sur ces objets. Toutefois, l'article 39 du projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, déposé par le Gouvernement, prévoit que, dans le cas de ventes publiques, le montant du droit d'enregistrement et des taxes locales additionnelles applicables aux opérations de l'espèce s'imputera sur le montant de la taxe à la production de 15,35 p. 100 due par l'acquéreur, étant précisé que les droits et taxes d'enregistrement ainsi imputés ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une déduction ultérieure au titre de la taxe à la production. Si elle est adoptée par le Parlement, cette disposition évitera le cumul des droits signalé par l'honorable parlementaire.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4873. — M. Paul Giaque demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées dans quelles conditions les sursitaires des classes 1947 à 1950 du prochain contingent, qui furent internés en Indochine par les Japonais durant la guerre, pourront obtenir l'allégement de service militaire prévu pour les internés politiques s'ils ne sont pas en possession de leur carte d'interné lors de leur incorporation; à cet égard, il y a lieu d'observer qu'aucun certificat modèle A n'a jamais été délivré en Indochine et, d'autre part, la commission nationale chargée d'examiner spécialement les dossiers des Français internés dans ce territoire n'était pas encore constituée en janvier 1954. (Question du 23 février 1954.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 9721, posée par M. Estèbe, député, publiée au Journal officiel du 12 février 1954 (édition des débats, Assemblée nationale, page 223).

FRANCE D'OUTRE-MER

4798. — M. Luc Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer que quatre professeurs de l'enseignement secondaire, affectés au Gabon en remplacement d'anciens professeurs ayant reçu d'autres affectations, n'ont rejoint leurs postes que longtemps après le début de l'année scolaire; et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que les professeurs de l'enseignement secondaire rejoignent désormais les postes qui leur sont affectés en temps utile pour qu'ils puissent assumer leurs fonctions dès le début de l'année scolaire dans les territoires d'outre-mer. (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — Pour remplacer les quatre professeurs de l'enseignement secondaire du Gabon ayant reçu d'autres affectations, ont été recrutés à compter de juillet, donc trois mois avant la rentrée scolaire: pour le poste de lettres de Libreville, quatre professeurs qui successivement ont renoncé à aller occuper le poste auquel ils étaient affectés; pour le poste d'espagnol de Libreville, deux professeurs dont le premier recruté a renoncé dans les mêmes conditions; pour le poste de sciences, deux professeurs dont le premier a renoncé. Le départ du second a été retardé par le contrôle médical; pour le poste de principal du collège de Libreville, un professeur dont le départ a été retardé par un supplément d'information rendu nécessaire par l'importance du poste. Toutes dispositions sont prises chaque année pour recruter en temps utile le personnel nécessaire pour combler les vacances de postes signalées outre-mer, mais ces dispositions sont souvent contrariées par des décisions de dernière heure des intéressés ou des autorités médicales devant lesquelles l'administration ne peut que s'incliner.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4704. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quel est le montant annuel du prélèvement fiscal effectué en France au bénéfice de la Haute Autorité; s'il est possible de connaître le montant du même prélèvement dans les autres pays membre de la Communauté; 2° quelles dispositions le

Gouvernement français envisage de prendre pour permettre un contrôle efficace de l'emploi de ce prélèvement non seulement par grandes masses budgétaires et par catégories de dépenses, mais chapitre par chapitre, et au besoin article par article; 3° au cas où la Haute Autorité continuerait à employer ce prélèvement sans un contrôle suffisant, s'il ne serait pas possible d'étudier des dispositions qui permettraient au Parlement, tout en respectant le traité sur le charbon et l'acier, de n'autoriser la perception annuelle de ce prélèvement qu'à condition qu'un contrôle valable soit institué sur l'emploi qui en est fait, et qu'aucun doute ne puisse s'élever aussi bien sur l'opportunité de son usage que sur le détournement éventuel d'une partie de ces fonds aux fins d'une propagande à caractère politique. (Question du 28 décembre 1953.)

Réponse. — 1° Depuis le 1er janvier 1953, la Haute Autorité perçoit sur la production de charbon et d'acier des prélèvements qui sont assis sur la valeur moyenne des différents produits dans la Communauté, en évitant les taxations cumulatives, leur taux a été de: 0,3 p. 100 en janvier et février, 0,5 p. 100 en mars et en avril, 0,7 p. 100 en mai et juin, 0,9 p. 100 depuis le 1er juillet 1953. Les tableaux suivants donnent la valeur des prélèvements effectués pour le premier et le deuxième semestres 1953 et pour l'année entière, ainsi que la répartition de ceux-ci par pays.

Valeur des prélèvements effectués.

	1er SEMESTRE 1953.	2e SEMESTRE 1953.	ANNEE 1953	ANNEE 1953
	(Millions de francs.)			P. 100.
Allemagne.....	2.216	3.451	5.667	47,3
Belgique.....	574	708	1.282	11,2
France et Sarre....	1.517	2.011	3.528	29,7
Italie	220	313	563	4,7
Luxembourg.....	155	216	371	3,1
Pays-Bas.....	184	295	479	4,0
Totaux.....	4.866	7.114	11.980	100,0

2° L'emploi de ces fonds est réglementé par le traité qui a prévu une procédure de contrôle. Le Gouvernement a toujours attaché un vif intérêt à ce que celui-ci soit exercé de manière efficace, dans le cadre du traité. Son représentant au conseil spécial de ministres est intervenu à cette fin pour hâter la désignation du commissaire aux comptes, aujourd'hui effectuée. Par ailleurs, il a été convenu que les gouvernements des six pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier seraient tenus régulièrement informés des travaux de la commission des présidents des quatre institutions en matière budgétaire; 3° Le contrôle de la commission des présidents des quatre institutions sur l'établissement des états prévisionnels et celui du commissaire aux comptes sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière desdites institutions, sont les seuls prévus par le traité, sous réserve des communications à faire à l'assemblée commune conformément à son article 78. Il n'est donc pas possible d'aller au-delà sans modifier le traité. Toutefois, le Gouvernement ne manquera pas d'exercer le droit qui lui est dévolu par l'intermédiaire du président du conseil spécial de ministres siégeant à la commission des présidents. Par contre, il n'a aucun pouvoir pour autoriser ou refuser la perception du prélèvement, celui-ci étant d'ailleurs effectué directement par la Haute autorité sur les entreprises. Enfin, en ce qui concerne l'usage qui serait fait d'une partie des fonds provenant du prélèvement aux fins d'une propagande à caractère politique, le Gouvernement ne dispose pas d'éléments lui permettant d'affirmer la réponse qu'il a faite à la question orale n° 418 posée le 21 juillet 1953 par l'honorable sénateur et discutée le 12 novembre 1953.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

4805. — M. Jacques Masteau demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour obtenir le déblocage par les douanes indiennes des colis postaux en transit sur Pondichéry et saisis à Madras depuis la fin du mois de septembre. (Question du 20 janvier 1954.)

Réponse. — Dès qu'il a été saisi des doléances formulées par les destinataires de colis postaux expédiés à Pondichéry et retenus par les douanes indiennes, le ministre des postes, télégraphes et téléphones a demandé à l'administration postale de New-Delhi de prendre les mesures nécessaires afin que les envois en question soient acheminés dans des conditions normales. Le département de la France d'outre-mer également intéressé a insisté dans le même

sens auprès de l'office postal de l'Inde d'une part directement, d'autre part par l'intermédiaire du bureau international de l'union postale universelle, à Berne. Ces démarches étant demeurées sans résultat, le ministère des affaires étrangères a été sollicité d'intervenir par la voie diplomatique auprès des autorités gouvernementales intéressées afin qu'il soit mis fin aux procédés signalés, absolument contraires au principe de la liberté de transit consacré par l'article 32 de la convention postale universelle.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4835. — M. Gabriel Tellier demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le délai d'un an prévu à l'article 12 du décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation s'applique à l'exhumation des corps des personnes n'ayant succombé ni à l'une des cinq maladies énumérées à l'article 11, ni à une maladie soumise à la déclaration obligatoire; dans l'affirmative, comment s'explique, dans ce cas, l'application de ce délai d'un an, les risques consécutifs à une exhumation ne paraissant pas plus grands après un an qu'avant. (Question du 11 février 1954.)

Réponse. — L'article 12 du décret du 31 décembre 1941 auquel se réfère M. Tellier est ainsi rédigé: « L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies autres que celles ci-dessus énumérées » [à savoir: charbon, choléra, lèpre, peste et variole] « et soumises à la déclaration obligatoire ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès ». Cette rédaction implique que le délai d'un an exigé pour

l'exhumation est prévu seulement dans le cas où le corps à exhumer est celui d'une personne ayant succombé à une maladie dont la déclaration est obligatoire. Il y a lieu de signaler d'ailleurs que le décret du 31 décembre 1941 a été modifié partiellement par le décret du 31 octobre 1953 dans le but de simplifier les formalités en matière d'exhumation et de transport des corps. Le nouvel article 12 est rédigé de la façon suivante: « L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies visées à l'article 7, 4^e, b du présent décret » [à savoir: infections typhoparatyphoïdiques et dysenteries] « ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès ». Cela revient à dire que le délai d'un an est exigé seulement pour l'exhumation des corps des personnes ayant succombé à une infection typhoparatyphoïdique ou à une dysenterie. Le délai de trois ans reste exigible pour les maladies suivantes (article 11 du nouveau décret): lèpre, peste, variole, choléra et charbon.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 2 mars 1954.
(Journal officiel du 3 mars 1954.)

Dans le scrutin (n° 11) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits au titre du ministère de l'éducation nationale pour le mois de mars 1954:

M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».